

M I S E E N G A R D E

Résultats de recherches

Le présent fichier est constitué de pages dactylographiées qui ont été numérisées en janvier 2006.

Quoique nous ayons appliqué la reconnaissance de caractères (OCR), les résultats de recherches peuvent être incomplets et variés selon la qualité typographique du texte.

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010

Amendant le règlement de circulation numéro 704 concernant la vitesse sur certaines artères de la Ville et les routes de camions lourds dans les limites de la municipalité.

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est urgent, nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 704 concernant la vitesse sur certaines artères dans la ville de Hull et également les routes de camions lourds dans les limites de la ville;

ATTENDU QUE ce Conseil, par diverses résolutions, a signifié son intention de modifier la limite de vitesse maximum sur les boulevards Freeman, Chemin de la Montagne, boulevard St-Joseph;

ATTENDU QUE depuis le prolongement du boulevard de la Carrière, il y a lieu de permettre la circulation de camions lourds sur ce boulevard;

ATTENDU QU'avis de motion ont été donnés à la séance du Conseil du 15 décembre 1987 (87-784 et 87-786) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption:

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ART 1

Le règlement numéro 704 concernant la circulation est modifié au chapitre 5: "VITESSE", dans l'alinéa C: "ZONE DE VITESSE SUPÉRIEURE À 50 KM/H":

1° Par la suppression des paragraphes suivants:

<u>RUE</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>VITESSE MAXIMUM</u>	<u>EN VIGUEUR</u>
Boul. Freeman	Entre l'inter- section Ch. Freeman/boul. Freeman et le boul. Cité des-Jeunes	70 km/h	En tout temps
Chemin de la Montagne	Entre les limi- tes nord de la ville de Hull et le boul. des Trembles	70 km/h	En tout temps

2° Par l'addition des paragraphes suivants:

<u>RUE</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>VITESSE MAXIMUM</u>	<u>EN VIGUEUR</u>
Chemin de la Montagne	Entre la nouvelle limite nord de la Ville et un point situé à 673,5 m au nord du chemin Pink	70 km/h	En tout temps
Chemin Pink	Entre la nouvelle limite ouest de la Ville et un point situé à 163 mètres à l'ouest du ch. de la Montagne	80 km/h	En tout temps

ART 2

Le chapitre 13 "CAMIONS" de ce règlement est modifié dans l'article 2: "Route de camions".

1° Par la suppression de l'alinéa suivant:

<u>RUE</u>	<u>LIMITES</u>		<u>EN VIGUEUR</u>
	<u>DE</u>	<u>A</u>	
Carrière, boul. de la	Montclair	Edmonton	en tout temps

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

<u>RUE</u>	<u>LIMITES</u>		<u>EN VIGUEUR</u>
	<u>DE</u>	<u>A</u>	
Carrière boul. de la	Montclair	Jean-Proulx	en tout temps

ART 3

Le plan numéro 2T-8213 daté du 12 novembre 1979 qui fait partie intégrante du règlement numéro 704 est par le présent règlement amendé en conséquence.

ART 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chenier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

REGLEMENT APPROUVE PAR LA RESOLUTION
NUMERO 88-12 ADOPTEE LE 19 JANVIER 1988

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC ()
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011

Décrétant les travaux de pavage, bordures, trottoirs, sentiers piétonniers, piste cyclable et éclairage de rue pour exclure les travaux de trottoirs sur une partie des rues De la Galène et Du Quartz et amendant le règlement numéro 1958

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est urgent, nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 1958 décrétant les travaux de pavage, bordures, trottoirs, sentiers piétonniers, piste cyclable et éclairage de rue sur les rues des Fées, des Feux Follets, Merlin, des Lutins, du Quartz, du Gabbro, de la Galène, impasse de la Silice, impasse de la Calcite, du Plein-Air, de l'Épervier, des Carouges, de la Fondrière, impasse Coco Jarry et boulevard de la Cité-des-Jeunes afin d'exclure les travaux de trottoirs sur une partie des rues De la Galène et Du Quartz;

ATTENDU QUE ce Conseil par sa résolution numéro 87-672 adoptée le 3 novembre 1987 a accepté d'éliminer du contrat 87-1-1, règlement 1958, le projet de trottoirs prévu sur une partie des rues De la Galène et Du Quartz;

ATTENDU QUE le coût total des travaux révisés, les frais de génie et d'arpentage ainsi que les frais de financement ont été estimés à 1 019 000 \$ par le directeur du Service du génie, monsieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 27 novembre 1987, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

	<u>PART DE LA VILLE</u>	<u>PART DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS</u>	<u>TOTAL</u>
Travaux modifiés	470 378 \$	391 022 \$	861 400 \$
Frais de génie et d'arpentage	35 492 \$	29 508 \$	65 000 \$
Frais de financement	<u>33 017 \$</u>	<u>59 583 \$</u>	<u>92 600 \$</u>
	538 887 \$	480 113 \$	1 019 000 \$

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné à la séance du Conseil du 15 décembre 1987 (87-787) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption:

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ART 1:

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ART 2:

Le règlement numéro 1958 est modifié:

- 1°. par le remplacement dans le titre, les deuxième (2e) et quatrième (4e) attendu du montant "1 048 000 \$" par "1 019 000 \$";
- 2°. par le remplacement du deuxième alinéa du deuxième attendu, par le deuxième alinéa du troisième attendu du présent règlement.
- 3°. par le remplacement dans les articles 3, 4, 5, 6: du chiffre "1 048 000 \$" par le chiffre "1 019 000 \$".

- 4° par le remplacement dans l'article 12, septième ligne, du chiffre "485 660 \$" par le chiffre "538 887 \$".
- 5° par le remplacement dans l'article 13, lignes 10 et 11, des lettres et chiffres "1C-11123" par les lettres et chiffres "1C-11123 révisé le 24 novembre 1987", "l'annexe B (pages 1 à 26)" par "l'annexe B révisée le 24 novembre 1987 (pages 1 à 26)" et du chiffre "562 340 \$" par le chiffre "480 113 \$" dans la ligne 17.

ART 3:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-24 ADOPTÉE LE 19 JANVIER 1988**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC ()
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012

**Etendant la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull
 au territoire de la Corporation municipale du Canton de Low.**

ATTENDU que la Corporation municipale du Canton de Low a demandé par son règlement numéro 007-87 adopté le 7 décembre 1987, que son territoire soit soumis à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull conformément à la section II du chapitre C-72, L.R.Q.;

ATTENDU que le territoire de la Corporation municipale du Canton de Low est situé en totalité dans le même district judiciaire que celui de la ville de Hull;

ATTENDU que le Conseil de la ville de Hull concourt dans la teneur du règlement 007-87 adopté par la Corporation municipale du Canton de Low;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 19 janvier 1988 (88-13) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ART. 1

Le Conseil de la ville de Hull étend la juridiction de sa Cour municipale au territoire de la Corporation municipale du Canton de Low selon la loi (L.R.Q.; CHAP. C-72).

ART. 2

La Corporation municipale du Canton de Low paiera annuellement à la ville de Hull pour ces services, la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) exigible au début de chaque année.

ART. 3

La Corporation municipale du canton de Low paiera en plus une somme de cent dollars (100,00 \$) par cause déposée devant la Cour municipale de Hull.

ART. 4

Les amendes perçues seront remboursées en totalité à la Corporation municipale du Canton de Low. Les frais perçus des défendeurs seront les mêmes que ceux en vigueur à la ville de Hull et demeureront la propriété de la ville de Hull.

ART. 5

Les procédures administratives de la Cour municipale de Hull seront appliquées pour toutes les causes entendues provenant de la Corporation municipale du Canton de Low.

ART. 6

La Corporation municipale du canton de Low, fournira à ses propres frais les services d'un procureur pour la préparation et la représentation de toute action intentée devant la Cour municipale de la ville de Hull.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 88-42
ADOPTÉE LE 2 FÉVRIER 1988.**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013

Amendant le règlement de circulation numéro 704 concernant la vitesse sur la rue De la Galène

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est urgent, nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 704 concernant la vitesse sur la rue De la Galène dans les limites de la ville de Hull;

ATTENDU QUE ce Conseil, par sa résolution 97-733 adoptée le 1er décembre 1987, a approuvé la modification à la réglementation de la vitesse et l'installation de panneaux de danger sur la rue De la Galène;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 16 février 1988 (88-55) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption:

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 704 concernant la circulation est modifié au chapitre 5: "VITESSE", par l'addition après l'alinéa c de l'alinéa suivant:

d) Zones de vitesse inférieure à cinquante (50) kilomètres à l'heure

Lorsque la signalisation réglementaire l'indique, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure dans les rues ou voies publiques décrites ci-dessous:

<u>RUE</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>VITESSE MAXIMUM</u>	<u>EN VIGUEUR</u>
De la Galène	Entre le boul. de la Cité-des- Jeunes et la rue Du Gabbro	40 km/h.	En tout temps

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

 Pierre Chenier,
 Président

 Robert LeSage,
 Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
 NUMÉRO 88-78 ADOPTÉE LE 1er MARS 1988.**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
 RELATIVEMENT À L'AJOUT DANS LA ZONE 644 DE L'USAGE POSTE D'ESSENCE.

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 à l'égard de la zone 644;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 30 septembre 1987, a recommandé au Conseil d'autoriser l'amendement au zonage en vue d'ajouter l'usage poste d'essence dans la zone 644;

ART. 1 La grille des spécifications, Secteur 6 1 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en ajoutant à la colonne identifiant la zone 644 un carré correspondant à l'usage poste d'essence de la classe commerce.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

 Pierre Chénier,
 Président

 Robert LeSage, o.m.a.
 Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
 NUMÉRO 88-79 ADOPTÉE LE 1er MARS 1988.**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC ()
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
 RELATIVEMENT AU TRACÉ DE LA LIMITE COMMUNE DES ZONES 237 ET 253.

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 à l'égard des zones 237 et 253;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 juin 1987, a recommandé au Conseil d'autoriser l'amendement au zonage en vue de rendre commerciale une partie de terrain sise au Sud du boulevard Sacré-Coeur comprise entre les rues Dollard et Kent, cette lisière incorporant le terrain vacant acquis par la Caisse populaire Sacré-Coeur, identifié comme étant partie des lots 217E-4, 217E-5 et 217E-6 et destiné à l'usage de celle-ci pour fins d'aménagement d'une aire de stationnement;

ART. 1 La limite des zones 237 et 253, telle qu'elle apparaît au plan numéro 550-4GH, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "B", est modifiée telle qu'illustrée au plan portant le numéro 951 en date du 24 novembre 1987, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

 Pierre Chénier,
 Président

 Robert LeSage, o.m.a.
 Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
 NUMÉRO 88-80 ADOPTÉE LE 1er MARS 1988.**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
 RELATIVEMENT AU TRACÉ D'UNE SECTION DE LA LIMITE COMMUNE DES ZONES
 242 ET 243.**

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 à l'égard des zones 242 et 243;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 juin 1987, a recommandé au Conseil d'autoriser l'amendement au zonage en vue d'étendre la zone commerciale 242 le long du boulevard Sacré-Coeur vers l'ouest jusqu'à la rue St-Hyacinthe;

ART. 1 La limite des zones 242 et 243, telle qu'elle apparaît au plan numéro 550-4GH, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "B", est modifiée tel qu'illustré au plan portant le numéro 945 en date du 5 novembre 1987, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

 Pierre Chénier,
 Président

 Robert LeSage, o.m.a.
 Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
 NUMÉRO 88-121 ADOPTÉE LE 15 MARS 1988.**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017

POUR DÉFRAYER LE COÛT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DE CONSULTANTS AFFECTÉS À LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS DE DIVERS PROJETS INSCRITS AU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS, AINSI QU'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 220 000,00 \$ POUR EN PAYER LE COÛT.

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public que la Ville de Hull fasse préparer des plans et devis d'exécution des travaux prévus au programme triennal d'immobilisations de la ville de Hull, savoir:

- a) Viaduc de voie ferrée boulevard de la Carrière (100 000 \$)
- b) Toitures (25 000 \$)
- c) Correction d'égout St-Joseph/Meunier (10 000 \$)
- d) Aménagement des bureaux et ameublement (10 000 \$)
- e) Expertise, Centre culturel Jacques Auger (12 500 \$)
- f) Étude, pont Hull/Gatineau (25 000 \$)
- g) Etudes géotechniques (17 500 \$)

ATTENDU QUE le coût total des honoraires professionnels y compris les frais de financement ont été estimés à 220 000 \$ par le directeur du Service du génie, Monsieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 5 février 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE pour payer le coût des honoraires professionnels et de la finance, il est nécessaire à la Ville d'emprunter la somme de 220 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QUE ce Conseil désire imposer sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale pour rembourser la somme de 220 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 1er mars 1988 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

- 1° Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 2° La Ville est, par le présent règlement, autorisée à retenir les services d'une firme spécialisée et/ou engager le personnel nécessaire pour la préparation des plans et devis d'exécution des projets du P.T.I. de la Ville mentionnés au 1er ATTENDU du présent règlement, et à emprunter pour cette fin, une somme ne devant pas excéder 220 000 \$.
- 3° Pour les fins de préparation des dits plans et devis d'exécution des travaux, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'excédant pas 220 000 \$.
- 4° Pour les fins du présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 220 000 \$ et répartie comme suit:

a) Coût des honoraires	200 000 \$
b) Frais de financement	<u>20 000 \$</u>

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT 220 000 \$

- 5° Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre, négocier des obligations pour une somme de 220 000 \$.
- 6° Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou en multiples de cent dollars (100,00\$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse Populaire de Hull, 41, rue Victoria dans la province de Québec, ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er mai 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 2008 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		220 000 \$
1989	3 000 \$	217 000 \$
1990	4 000 \$	213 000 \$
1991	5 000 \$	208 000 \$
1992	5 000 \$	203 000 \$
1993	6 000 \$	197 000 \$
1994	6 000 \$	191 000 \$
1995	7 000 \$	184 000 \$
1996	7 000 \$	177 000 \$
1997	8 000 \$	169 000 \$
1998	9 000 \$	160 000 \$
1999	10 000 \$	150 000 \$
2000	11 000 \$	139 000 \$
2001	12 000 \$	127 000 \$
2002	13 000 \$	114 000 \$
2003	14 000 \$	100 000 \$
2004	16 000 \$	84 000 \$
2005	17 000 \$	67 000 \$
2006	19 000 \$	48 000 \$
2007	21 000 \$	27 000 \$
2008	27 000 \$	0

- 7° Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 1/2% l'an et sera payé semi- annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 8° Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977.
- Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrit dans ledit registre et indiqué sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.
- 9° Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.
- 10° Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

- 11° Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.
- 12° Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme empruntée, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.
- 13° Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.
- 14° Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.
- 15° L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.
- 16° Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMERO 88-123 ADOPTÉE LE 15 MARS 1988**

C A N A D A)
 PROVINCE DU QUEBEC ()
 DISTRICT DE HULL)

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018

**CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS MANUELS DE LA
 VILLE DE HULL ET REMPLACANT LES RÉGLEMENTS NUMÉROS 1577, 1624,
 1662, 1687 ET 1733.**

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 1577, 1624, 1662, 1687 et 1733 de la ville de Hull afin d'améliorer certaines prestations et de préciser certaines autres dispositions du régime de rentes;

ATTENDU QUE par suite du grand nombre d'amendements ainsi nécessaires et des amendements antérieurs, il y a plutôt lieu d'adopter un nouveau règlement ayant pour effet d'amender dans le sens précité et de remplacer les règlements numéros 1577, 1624, 1662, 1687 et 1733;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes ont été observées dans la préparation dudit règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 7 avril 1987 (87-187) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption:

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

SECTION 1 AUTORISATION

- 1.01** Le présent règlement amende et remplace les règlements numéros 1577, 1624, 1662, 1687 et 1733 relatifs au régime de rentes pour les employés manuels de la ville de Hull. Ce règlement entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1986, après avoir reçu les approbations requises, conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes et à l'article 464 (8) de la Loi des Cités et Villes et ses amendements.
- 1.02** Lesdits règlements numéros 1577, 1624, 1662, 1687 et 1733 deviennent nuls et sans effet au moment où les approbations précitées sont obtenues. Toutefois, le présent règlement n'a pas pour effet et ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'abolir le régime de rentes tel qu'antérieurement constitué et d'établir un nouveau régime de rentes. Le régime de rentes constitué par le présent règlement est en fait une continuation du régime actuel avec modification de certaines modalités.
- 1.03** En plus, l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des personnes couvertes par le régime antérieur. Ces droits et obligations demeurent ce qu'ils étaient lors de l'adoption des règlements antérieurs sans aucune modification autre que l'augmentation des créances de rentes accordées de temps à autre par le service des rentes sur l'État.

SECTION 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne requière un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient:

- a) "Ville" ou "employeur" désigne la ville de Hull;
- b) "Régime" désigne le régime de rentes établi en vertu des présentes et toutes modifications pouvant y être apportées par la suite;
- c) "Employé" désigne tout employé manuel de la Ville qui a le statut "d'employé permanent", le tout selon la pratique courante de l'employeur;
- d) "membre" désigne tout employé ou ancien employé qui a adhéré au présent régime de rentes et qui a droit à des prestations en vertu des dispositions de ce même régime;
- e) "retraité" désigne toute personne qui reçoit une prestation de retraite en vertu du régime;
- f) "Comité" désigne le Comité de retraite formé selon la section 3 de ce règlement;
- g) "service" désigne la période de service permanent que l'employé a fournie à la Ville et pour laquelle une rémunération lui a été versée;
- h) "années de service créditées" désigne les années ouvrant droit à une prestation de retraite;
- i) "service continu" désigne la période de temps durant laquelle un employé est lié par un contrat de louage de service, ou occupe une charge, sans égard à une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération;
- j) "participation" désigne l'action de verser les cotisations régulières prévues au régime;
- k) "salaire" désigne la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement;
- l) "maximum des gains admissibles" désigne la rémunération maximum, telle qu'établie d'année en année par la Régie des rentes du Québec en excédent de laquelle aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- m) "intérêt crédité" désigne l'intérêt, composé au taux de 4% par année ou tout autre taux égal ou supérieur établi de temps à autre par le Comité de retraite, calculé annuellement à compter du 1er janvier suivant immédiatement le jour où les cotisations sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite, de la cessation d'emploi ou de participation, de l'encaissement des cotisations par l'employé, tel qu'applicable à chaque cas particulier mais en aucun cas après la date de retraite;

- n) "caisse de retraite" désigne la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci;
- o) "équivalent actuariel" désigne l'équivalence, entre deux montants ou deux prestations, déterminée suivant les bases actuarielles et les méthodes de calculs approuvés par le Comité de retraite sur recommandation de l'actuaire. Toutefois, pour l'application du paragraphe (b) de l'article 7.02, le taux d'intérêt à retenir pour cette équivalence actuarielle ne doit pas être inférieur aux taux de rendement annuel moyen de la caisse de retraite, calculé sur sa valeur comptable au cours des trois exercices financiers précédant immédiatement la retraite effective du membre; ce taux étant arrondi au demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$) inférieur;
- p) "actuaire" désigne une personne, choisie par l'employeur qui possède le titre de fellow de l'Institut Canadien des Actuaire ou une maison d'actuaire-conseils, choisie par l'employeur, dont au moins un des actuaire possède le titre de fellow de l'Institut Canadien des Actuaire;
- q) "enfant" ou "orphelin" désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du membre, de son conjoint ou des époux et non marié, qui dépend ou dépendait du membre pour son soutien et qui est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- r) "conjoint" désigne la personne qui est unie au membre par suite d'un mariage tel que défini au paragraphe (s) suivant. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre le statut de "conjoint", de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union non légalement contractée.
- s) "mariage" désigne une union légalement contractée au Québec ou ailleurs mais reconnue comme valable par les lois du Québec, ou l'état de fait résultant d'une personne célibataire (ou veuf, veuve, divorcé ou divorcée) unie, en permanence depuis plus de trois ans, avec une personne de sexe opposé également célibataire (ou veuf, veuve, divorcé ou divorcée) qu'elle présente publiquement comme conjoint;

SECTION 3 ADMINISTRATION

- 3.01** Le régime est administré par un Comité de retraite composé des représentants désignés comme suit:
- a) le maire de la Ville ou son délégué choisi parmi les membres du Conseil;
 - b) le directeur général de la Ville et le directeur général adjoint;
 - c) Le trésorier et directeur des finances ou toute autre personne déterminée par résolution du Conseil de Ville sur recommandation du trésorier et directeur des finances;
 - d) deux employés, membres du régime, désignés par l'ensemble des membres du régime.
- 3.02** Un représentant entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu'à l'expiration de son terme, qui est de trois (3) ans.

Le terme de tout représentant se termine automatiquement à son décès, ou

- a) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée par le Comité à la suite d'une expertise médicale, constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'incapacité;
- b) s'il démissionne par écrit;
- c) si sa nomination est révoquée;
- d) s'il cesse d'occuper la fonction à laquelle ce titre est attaché, ou s'il perd son statut de membre du Conseil ou d'employé de la Ville selon le cas.

3.03 Si une vacance survient au Comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du représentant qui crée la vacance et en respectant les mêmes normes. Une personne nommée pour remplir une vacance au Comité reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle a remplacée.

3.04 Les officiers du Comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le président du Comité est ex-officio le maire de la ville ou son délégué; le vice-président est élu par les membres du Comité et le secrétaire-trésorier du Comité est ex-officio le trésorier et directeur des finances de la Ville ou, en son absence, tout autre personne déterminée par résolution du Conseil de Ville sur recommandation du trésorier et directeur des finances.

Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du Comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le Comité.

3.05 Une assemblée peut être convoquée par le président ou le vice-président ou deux représentants. Un avis de toute assemblée doit être donné par écrit par le président ou le vice-président à chaque représentant sur préavis de quarante-huit (48) heures avant sa tenue. Une assemblée peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les représentants y consentent par écrit.

3.06 Trois (3) représentants constituent le quorum des assemblées du Comité, dont deux parmi les représentants de la Ville et un parmi les représentants désignés par les employés.

3.07 L'Employeur, le Comité et les membres du Comité ne peuvent être tenus responsables de tout dommage causé par un acte ou omission fait par eux ou par des tiers, dans l'application du présent règlement, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement et malicieusement.

3.08 La Ville assume les frais d'administration du régime. Toutefois, le Comité effectue à même les fonds de la caisse de retraite le paiement des honoraires pour services actuariels, des honoraires du fiduciaire et des honoraires de tout conseiller ou expert retenu par lui.

3.09 Le Comité doit:

- a) fournir à chaque membre une description écrite des dispositions pertinentes du régime et éventuellement de ses modifications avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Régie des rentes du Québec;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois ou règlements auxquels est soumis le régime;
- c) interpréter les dispositions du régime;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) calculer le montant des prestations ou autres paiements prévus par le régime; désigner la ou les personnes à qui ces montants sont payables et en autoriser le paiement. Aucune prestation cependant n'est versée en vertu du présent règlement avant que le départ de l'employé n'ait été approuvé par le Comité exécutif de la Ville ou le Conseil municipal, selon le cas;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs;
- g) faire évaluer par l'actuaire, les engagements du régime, une fois à tous les trois (3) ans de même que chaque fois qu'une modification des prestations est apportée au régime;
- h) faire rapport au Conseil municipal et aux membres au moins une fois par année.

3.10 Le Comité peut:

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fidéicommiss enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance qui émet des rentes viagères; cette compagnie d'assurance reçoit alors une partie ou la totalité des cotisations versées à la caisse de retraite et, en retour, garantit les prestations correspondantes prévues aux présentes;
- c) retenir les services d'un actuaire pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime;
- e) contrôler la méthode de financement et décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements. Les placements doivent cependant être effectués en conformité avec les dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes;
- f) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;

g) déterminer toute mesure nécessaire et utile à l'exécution de ce règlement.

3.11 Le Comité approuve les déclarations que font les membres du régime ou leurs bénéficiaires et les formules qu'ils doivent remplir. Le Comité a discrétion de priver le membre de son droit à une prestation dans le cas où, pour être admis au régime alors qu'il n'aurait pu être admis autrement, il aurait fait frauduleusement une fausse déclaration ou donné un renseignement erroné en ce qui concerna sa date de naissance. Le Comité a également droit de priver un bénéficiaire de son droit à une prestation dans le cas où, pour recevoir cette prestation, une fausse déclaration aurait été faite frauduleusement en ce qui concerne:

- la date du mariage;
- la date de naissance des enfants;
- le statut de dépendant des enfants ou orphelins;
- son état de fait avec le membre.

3.12 Dans le cas où une demande de prestation a été rejetée, conformément à l'article précédent, le membre, ses bénéficiaires ou ayants droit, reçoivent, suivant le cas, le remboursement de cotisations que le membre a versées au Régime augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, des versements de rentes qui auraient été effectués au moment de la découverte de ladite fraude.

3.13 Le Comité peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial, ou une corporation ou institution ayant un régime de rentes pour faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau membre avec son ancien employeur ou pour prévoir les paiements à effectuer par la Caisse de retraite pour les membres passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution.

SECTION 4 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNIVERSAIRE**

- 4.01 La date d'entrée en vigueur du régime est le 1er janvier 1973.
- 4.02 L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION 5 **ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION**

- 5.01 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout employé est admissible au régime dès le premier jour où il devient employé au sens du présent règlement s'il a alors atteint l'âge de dix-huit (18) ans, sinon dès qu'il atteint cet âge.
- 5.02 Tous les employés doivent, comme condition d'emploi permanent, adhérer au régime dès qu'ils y deviennent admissibles.
- 5.03 Les employés, qui ont refusé de participer au régime antérieur, peuvent adhérer en tout temps au présent régime mais ne sont pas crédités de leurs années de service antérieur à leur date effective d'adhésion.

- 5.04** En devenant membre du régime, l'employé doit autoriser l'employeur à prélever sur son salaire les cotisations prescrites par le présent règlement. L'employé doit également fournir un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le Comité de retraite.
- 5.05** Aucun membre ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.
- 5.06** Au moment de la retraite d'un membre, de son décès ou de son départ de la Ville, ses années de service créditées ouvrant droit à une prestation sont égales à ses années au service de la Ville postérieures à son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance déduction faite, s'il y a lieu, des années non créditées en vertu des dispositions de l'article 5.03; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

Le calcul des années de service du membre doit tenir compte des particularités de la Section 11, relativement aux absences temporaires et congés autorisés, et de la Section 15, relativement au service à la Ville dans un emploi non visé par le présent règlement. Ses années de service créditées tiennent compte également des années de service qui seraient reconnues en vertu d'une entente de transfert conclue conformément aux dispositions de l'article 3.13 du présent règlement.

SECTION 6 DATE DE RETRAITE

6.01 Retraite normale

La date normale de la retraite de tout membre du régime est le dernier jour du mois qui précède le soixante et onzième (71e) anniversaire de naissance.

Le membre reçoit alors la rente qui lui est créditée conformément aux dispositions de la section 7 et ce, même s'il demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge de soixante et onze (71) ans.

6.02 Retraite anticipée

Avec la permission de l'employeur, un employé peut prendre sa retraite en tout temps au cours des dix (10) années qui précèdent la date facultative de sa retraite, telle que définie à l'article 6.03, ou après avoir complété trente-cinq (35) ans de service crédité. Le montant de la rente payable au membre est égale à la rente qui lui est alors créditée conformément aux dispositions de la section 7, mais réduit de 2 % par année d'anticipation (une fraction d'année ayant une valeur proportionnelle) antérieure à ladite date facultative de la retraite.

6.03 Retraite facultative

Tout membre du régime peut prendre une retraite facultative à compter de l'âge indiqué ci-dessous:

<u>Âge atteint au 1er janvier 1973</u>	<u>retraite facultative à compter de</u>
50 ans et plus	65 ans
49 ans	64 ans
48 ans	63 ans
47 ans	62 ans
46 ans	61 ans
45 ans ou moins	60 ans

La retraite facultative prend effet le premier (1er) du mois qui suit un avis écrit du membre d'au moins trente (30) jours à cet effet. Le membre reçoit alors la rente qui lui est créditée conformément aux dispositions de la section 7.

SECTION 7 RENTE NORMALE DE RETRAITE

7.01 La rente annuelle, créditée au membre, est égale à:

- a) 2 % du salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées du service du membre, multiplié par le nombre de ses années de service créditées jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) années.
- b) À compter de la date à laquelle le membre retraité atteint l'âge minimum d'admission à la prestation de retraite en vertu des dispositions de la Loi du Régime des rentes du Québec, la rente annuelle, telle que déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est réduite d'un pourcentage applicable audit salaire annuel moyen jusqu'à concurrence du "Maximum des gains admissibles" moyen des mêmes cinq (5) années les mieux rémunérées du service du membre, multiplié par le nombre de ses années de service créditées jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) années. Ce pourcentage varie comme suit selon l'âge atteint du membre lors de sa retraite effective:

<u>Âge atteint lors de retraite effective</u>	<u>% de la réduction applicable</u>
60 ans ou moins	0,490 %
61 ans	0,532 %
62 ans	0,574 %
63 ans	0,616 %
64 ans	0,658 %
65 ans	0,700 %
66 ans	0,742 %
67 ans	0,784 %
68 ans	0,826 %
69 ans	0,868 %
70 ans ou plus	0,910 %

Pour toute retraite entre l'un ou l'autre des âges cités ci-dessus, le pourcentage de la réduction applicable est déterminé au prorata.

- c) La rente annuelle, telle que déterminée à a) ci-dessus, est réduite, lorsqu'il y a lieu, du montant de la rente égal à l'équivalence actuarielle des cotisations régulières, augmentées des intérêts crédités, que le membre aurait versé avant le 1er janvier 1973, s'il avait adhéré aux régimes de rentes en vigueur à la Ville depuis 1947 selon les conditions d'admissibilité de cesdits régimes; le montant de la réduction précitée est établi par le Comité de retraite en consultation avec l'actuaire.
- d) Dans le cas d'un membre, qui a été à l'emploi de la Ville comme fonctionnaire, policier ou pompier pour une partie de ses années de service ouvrant droit à une prestation de retraite (et pour qui un transfert a été effectué en vertu de dispositions de l'article 15.01), la rente annuelle, telle que déterminée à a) ci-dessus, est réduite, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 7.01 du règlement du régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers de la ville de Hull.

7.02 Rente minimale

- a) La rente annuelle totale à la retraite ne peut être inférieure à la rente que peuvent procurer au membre ses cotisations personnelles augmentées des intérêts crédités; cette rente étant déterminée selon les dispositions de la section 13 du règlement du régime de rentes comme s'il s'agissait de cotisations volontaires.
- b) La rente annuelle totale, payable à un membre dont le paiement de la prestation de retraite débute après la date facultative de la retraite, telle que définie à l'article 6.03, ne doit pas être inférieure à la rente qui lui était créditée immédiatement avant le 1er avril 1982 pour les membres du régime non régis par une convention collective au sens du Code du Travail ou le 1er janvier 1983 dans le cas des autres membres; laquelle rente est ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de la période écoulée entre ladite date facultative de la retraite et la date à compter de laquelle il reçoit ladite prestation de retraite.

7.03 Nonobstant les dispositions du régime de rentes, la prestation annuelle de pension, payable à tout membre lors de sa retraite, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, ne doit jamais être supérieure au moindre de:

- 2% du salaire annuel moyen des trois (3) meilleures années consécutives de service du membre, multiplié par le nombre de ses années de service ouvrant droit à une prestation, et
- 70% du salaire annuel moyen des trois (3) meilleures années consécutives de service du membre, et
- 1 715 \$ multiplié par le nombre d'années de service du membre ouvrant droit à une prestation, et
- 60 000 \$

Cette rente maximum ne comprend toutefois pas la rente additionnelle que peuvent procurer au membre ses cotisations volontaires conformément aux dispositions de la section 13.

- 7.04 La rente de tout membre à la retraite lui est payée sa vie durant, le premier jour de chaque mois; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle, telle que déterminée à la présente Section 7 ainsi qu'à la Section 13 du présent règlement.
- 7.05 Toute rente mensuelle inférieure à 25,00 \$ payable à un membre à sa date de retraite, ou à ses ayants droit, peut être remplacée par des versements majorés payables moins fréquemment ou par un seul versement final. Les versements ainsi modifiés sont déterminés par l'actuaire sur base d'équivalence actuarielle.
- 7.06 a) Retraités en date du 31 décembre 1985

Les membres retraités, les conjoints et orphelins d'employés ou de retraités décédés en date du 31 décembre 1985, continuent de recevoir la rente qui leur a été créditée en vertu des dispositions des règlements en vigueur avant cette date.

A compter du 1er janvier 1986, les rentes qui ont débuté avant le 31 décembre 1981 sont toutefois majorées comme suit:

<u>Date du début du versement de la rente</u>	<u>Majoration de la rente mensuelle</u>		
	<u>membre retraité</u>	<u>conjoint d'employé ou retraité décédé</u>	<u>orphelins</u>
Avant le 31 décembre 1974	150,00 \$	75,00 \$	37,50 \$
Entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1977	100,00 \$	50,00 \$	25,00 \$
Entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1981	50,00 \$	25,00 \$	12,50 \$

- b) Membres, qui ont quitté la Ville avant le 31 décembre 1985 en conservant un droit acquis à une prestation.

Le membre, qui a quitté le service de la Ville avant le 31 décembre 1985 et qui a droit à une rente différée conformément aux dispositions du règlement en vigueur au moment de son départ, conserve un droit acquis à une telle rente différée.

7.07 Paiement partiel de la prestation de retraite

Un membre, qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint la date facultative de la retraite, telle que définie à l'article 6.03, peut exiger, en donnant un avis écrit au Comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente minimum définie au paragraphe b) de l'article 7.02, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, au sens des règles administratives de Revenu Canada et des règlements adoptés sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes; ce membre ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Lorsque le membre reçoit une telle rente partielle, il cesse de participer activement au régime et ne peut accumuler aucune autre prestation y compris celle provenant de ses cotisations volontaires.

SECTION 8 COTISATIONS RÉGLIÈRES

8.01 Cotisations

La cotisation régulière du membre en service actif est égale à 4.5% de son salaire annuel jusqu'à concurrence du "maximum des gains admissibles" de l'année en cause, plus 6% de la partie de salaire en excédent de ce "maximum". Le versement de cette cotisation cesse dès que le membre a atteint la date normale de sa retraite.

8.02 La cotisation de la Ville pour toute année est le montant qui, ajouté aux cotisations des membres, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements payables aux membres eu égard à leur service durant l'année en cause.

8.03 En plus de la cotisation prévue à l'article 8.02, la Ville doit verser à la caisse de retraite, à titre de cotisation spéciale d'équilibre, le montant nécessaire selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel de la caisse, s'il en est, au cours de la période maximale prescrite en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes; étant précisé que le montant total des engagements de la Ville en un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel, est limité aux cotisations spéciales d'équilibre ainsi et alors échues.

8.04 Les cotisations des membres et de la Ville sont versées mensuellement à la caisse de retraite à raison de un douzième (1/12) du montant requis.

SECTION 9 PRESTATIONS AU DÉCÈS

9.01 Prestation au conjoint

- a) Lors du décès d'un membre retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 50% de la prestation de retraite dudit membre.
- b) Le conjoint d'un membre, qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix (10) années, reçoit une rente égale à 50% de la rente créditée au membre au moment de son décès.

Cette rente, créditée au membre au moment de son décès, est établie conformément aux dispositions de la Section 7 du règlement du régime, compte tenu des particularités suivantes:

- la réduction décrite au paragraphe b) de l'article 7.01 s'applique au moment où le conjoint a droit au prestations prévues par le Régime de rentes du Québec; quel que soit l'âge déjà atteint du conjoint ou l'âge atteint du membre lors de son décès, le pourcentage de la réduction applicable par année de service est égale à 0,7%;

- la réduction décrite au paragraphe d) de l'article 7.01 est modifiée pour tenir compte, le cas échéant, du montant forfaitaire versé au décès du membre par le régime intérieur, cette réduction étant alors égale à un montant de rente annuelle basée sur l'équivalence actuarielle du montant forfaitaire mentionné ci-dessus.
- c) Si l'âge du membre dépasse de plus de dix (10) ans l'âge de son conjoint, la rente du conjoint déterminée à a) et b) ci-dessus, est réduite de trois pour cent (3%) pour chaque année de différence d'âge excédant dix (10) ans, jusqu'à un maximum de cinq (5) années plus deux pour cent (2%) pour chaque année additionnelle de différence.
- d) Pour que le conjoint ait droit à une prestation, le mariage doit avoir été contracté ou l'état de fait dans le cas d'une union non légalement contractée, doit avoir été constaté avant que le membre n'ait atteint l'âge de cinquante (50) ans et au moins deux (2) ans avant le décès du membre ou sa mise à la retraite.
- e) La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du membre.

9.02 Prestation aux orphelins

- a) Au décès d'un membre retraité ou d'un membre en service actif, qui compte au moins dix (10) années au service de la Ville, chaque orphelin a droit à une rente égale à 10% de la rente créditée au membre conformément aux dispositions de la Section 7 du présent règlement.
- b) Cette rente commence à être versée le premier (1er) du mois qui suit le décès du membre et se termine le premier (1er) du mois précédant le dix-huitième (18e) anniversaire du naissance de l'orphelin. La rente totale versée au conjoint et aux orphelins ne peut excéder 100% de la rente créditée ou payable au membre à son décès.

9.03 Remboursement des cotisations du membre

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les orphelins ont atteint l'âge de dix-huit (18) ans, il est remboursé aux ayants droit du membre l'excédant, s'il y en a un, entre le montant des cotisations personnelles du membre augmentées des intérêts crédités, et le montant des sommes qui ont été versées à titre de rente.
- b) lorsque les articles 9.01 et 9.02 ne s'appliquent pas au décès du membre, ses ayants droit reçoivent le remboursement des ses cotisations personnelles, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, des sommes versées au membre à titre de rente.

9.04 Décès en service actif après la date facultative de la

retraite

Au décès d'un membre qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, telle que définie à l'article 6.04, la prestation de décès payable à son conjoint, à ses orphelins ou à ses ayants droit, selon le cas, est déterminée suivant les dispositions de la section 9 du règlement du régime de rentes comme si ledit membre avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

SECTION 10 PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

10.01 Si un membre quitte le service de la Ville pour toute raison autre que la retraite alors qu'il est âgé de moins de quarante-cinq (45) ans ou, ayant atteint cet âge, n'a pas complété une période continue de dix (10) années de service ou de participation au régime, il a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes:

- a) le remboursement immédiat de ses cotisations régulières augmentées des intérêts crédités en satisfaction de tous ses droits en vertu du régime, ou
- b) une rente différée, payable à compter de la date facultative de la retraite, telle que définie à l'article 6.03, dont le montant est égal à la rente que peut lui procurer la somme, accumulée avec intérêt, de ses cotisations régulières plus un pourcentage des cotisations de la Ville; ce pourcentage étant déterminé selon le tableau suivant:

<u>Année de service</u>	<u>% de la cotisation de la Ville acquise au membre</u>
0 à 4 ans	0%
5 ans	50%
6 ans	60%
7 ans	70%
8 ans	80%
9 ans	90%
10 ans	100%

10.02 Si un membre quitte le service de la Ville pour toute raison autre que la retraite alors qu'il est âgé de quarante-cinq (45) ans ou plus et qu'il a complété une période continue de dix (10) années ou plus de service ou de participation au régime, il ne peut demander le remboursement de ses cotisations régulières. Il reçoit plutôt une rente différée, payable à compter de la date facultative de la retraite, telle que définie à l'article 6.03, dont le montant est égal à la rente qui lui est créditée au moment de son départ en vertu des dispositions de la section 7 du règlement du régime. Cette rente différée comporte les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite à laquelle le membre aurait eu droit, n'eût été de son départ.

10.03 Au décès du membre qui a conservé un droit acquis à une rente différée selon les dispositions des articles 10.01 et 10.02 précédents, ses héritiers ou ayants droit reçoivent une prestation de décès déterminée selon les dispositions de la Section 9 du présent règlement.

SECTION 11 ABSENCES TEMPORAIRES ET CONGÉS AUTORISÉS

11.01 Les absences temporaires, congés de maternité et interruptions d'emploi ne dépassant pas douze (12) mois ou les congés autorisés par la Ville ne dépassant pas trois (3) années ne mettent pas fin à la participation au régime aux fins de déterminer le droit du membre à une rente différée selon les dispositions de la Section 10. Toutefois, si aucune cotisation n'est versée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

11.02 Un membre, qui a quitté le service de la Ville pour une cause autre que la retraite et qui a retiré la totalité de ses cotisations et les intérêts crédités, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, avec la permission du Conseil municipal, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

11.03 Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le Comité de retraite.

11.04 La participation au régime de rentes n'est pas discontinuée lorsque le membre, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville; compte tenu d'une réduction appropriée de sa prestation d'invalidité, le membre n'est pas tenu de verser sa cotisation régulière au régime de rentes au cours de cette période d'invalidité, cependant la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il recevait au moment où il est devenu invalide.

SECTION 12 FORMES FACULTATIVES DE RÉGIMES

12.01 Un membre qui n'a pas de conjoint ou d'orphelins admissibles à une rente payable à son décès, peut, en avisant par écrit le Comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent.

Option A- Une rente viagère ne comportant aucune garantie minimum quant à la durée de la rente et cessant immédiatement au décès du retraité.

Option B- Une rente viagère payable pendant la plus longue des deux périodes suivantes:

- 1) la vie du retraité, ou
- 2) cinq (5) ans.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué à son bénéficiaire désigné jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée.

Option C- Une rente viagère payable pendant la plus longue des deux périodes suivantes:

- 1) la vie du retraité, ou
- 2) dix (10) ans.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué à son bénéficiaire désigné jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée.

Option D- Toute autre forme approuvée par le Comité de retraite et conforme aux lois, règlements et règles administratives régissant les régimes de rentes.

- 12.02** Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. De plus, si le membre décède moins de deux (2) ans après le choix d'une forme facultative de rente, ce choix est annulé et la prestation de décès est établie comme si ce choix n'avait pas été fait avec ajustement rétroactif pour les versements déjà effectués, s'il y a lieu. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale, à la condition cependant que le choix subséquent ne soit pas lui-même annulé par suite du décès du membre.
- 12.03** Les prestations au décès après retraite, prévues aux sections 9 et 13, sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le membre.

SECTION 13 COTISATIONS VOLONTAIRES

- 13.01** Dans le but d'augmenter sa rente de retraite, un membre peut verser, en plus de sa cotisation régulière, une cotisation volontaire additionnelle pour ses services antérieurs et courants, pourvu que le total de ses cotisations régulières et volontaires n'excède pas le montant maximum permis par la plus restrictive des lois de l'impôt sur le revenu. Ces cotisations sont versées selon les modalités déterminées à cet effet par le Comité de retraite. Le membre peut également verser à la caisse toute allocation qui lui serait versée à son départ par la Ville en reconnaissance de service rendu.
- 13.02** Un nouvel employé peut également verser toute somme provenant d'un autre régime enregistré de retraite auquel il a participé antérieurement.
- 13.03** Les cotisations, prévues aux articles 13.01 et 13.02, s'accumulent avec intérêt au taux déterminé à cet effet par le Comité de retraite jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au membre, ou soient autrement remboursées. Les cotisations volontaires, versées par un membre, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville.
- 13.04** Le montant de la rente payable à la retraite du membre, résultant de ses cotisations volontaires additionnelles, est établi sur base d'équivalence actuarielle selon l'âge du membre, son sexe, le taux d'intérêt déterminé à cet effet par le Comité de retraite et, s'il y a lieu, la date de naissance de son conjoint et de ses enfants à charge, si ceux-ci sont admissibles à une rente de conjoint ou d'orphelin conformément aux dispositions de la Section 9 du présent règlement.
- 13.05** Au décès du membre avant sa retraite, la prestation payable à son conjoint et ses orphelins, résultant de ces cotisations volontaires additionnelles, est établie sur la base d'équivalence actuarielle selon l'âge alors atteint de son conjoint et de ses orphelins ainsi que le taux d'intérêt déterminé à cet effet par le Comité de retraite. En l'absence de conjoint ou d'orphelins admissibles à une prestation, les ayants droit du membre reçoivent le remboursement avec les intérêts crédités desdites cotisations volontaires.

- 13.06** A la cessation de son emploi avant la retraite, le membre, qui a versé des cotisations volontaires, a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes sujet, toutefois, à l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes à l'égard de tout montant versé en vertu de l'article 13.02.
- a) le remboursement immédiat de ses cotisations volontaires augmentées des intérêts crédités, ou
 - b) une rente différée, payable à la retraite (anticipée, facultative ou normale, selon le cas) du membre, constituée par lesdites cotisations volontaires et établie conformément aux dispositions de l'article 13.04.

SECTION 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.01** Les rentes et autres prestations payables en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables.
- 14.02** La Ville entend maintenir en vigueur le présent règlement mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger si les circonstances futures requièrent une telle action. Toute abrogation ou modification ne doit pas diminuer les droits acquis aux membres par leurs cotisations et celles de la Ville effectuées jusqu'à la date de la modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du présent règlement, toutes les cotisations de la Ville sont immédiatement acquises aux membres en faveur desquels ces cotisations ont été versées. Les surplus alors disponibles pourront être retournés à la Ville dans la mesure et au moment où ils cessent d'être nécessaires ou utiles à la sécurité des prestations acquises aux membres, le tout en conformité avec les législations applicables.
- 14.03** Toute modification qui est apportée à ce règlement doit être approuvée par les autorités gouvernementales compétentes et par la majorité des employés qui en bénéficient ou qui en sont affectés. La Ville doit aviser immédiatement, par écrit, le Comité de retraite de toute modification.
- 14.04** Le membre à la retraite ou qui a quitté le service de la Ville a un droit acquis à la rente qui lui est servie ou créditée.
- Le membre au service de la Ville a un droit acquis à ses cotisations personnelles, aux intérêts y afférant et à la rente qui lui est alors créditée, subordonnément aux dispositions applicables en cas de départ.
- L'exercice de ces droits est subordonné aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions des lois, règlements et règles administratives régissant les régimes de rentes.
- 14.05** La caisse de retraite ne s'engage pas à payer des prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations du régime ne sont pas des obligations de la Ville. Les obligations de la Ville sont limitées aux cotisations échues selon les dispositions alors en vigueur du règlement.
- 14.06** La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de la Ville de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de membre du régime.

SECTION 15 TRANSFERTS**15.01 Transferts du régime de rentes pour les fonctionnaires, les policiers et pompiers.**

Un employé, membre du régime des rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

Le régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers doit verser au présent régime, à l'égard de cet employé, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de régime de rentes, comme si l'employé venait de quitter le service de la Ville avec un plein droit acquis aux prestations alors créditées.

Par suite de ce transfert, le régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service à la ville de Hull, antérieures à sa date d'adhésion au présent régime mais postérieures à son dix-huitième anniversaire de naissance, deviennent des années de service ouvrant droit à une prestation en vertu des dispositions du présent régime.

15.02 Transferts au régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers

Un employé, membre du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville comme fonctionnaire, policier ou pompier et s'il est admis au régime de rentes pour les employés manuels de la ville de Hull, le présent régime doit verser audit régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers, à l'égard de cet employé, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime, comme si l'employé venait de quitter le service de la Ville avec un plein droit acquis aux prestations alors créditées.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service à la ville de Hull, antérieures à la date où il a cessé de participer au présent régime mais postérieures à son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance, deviennent des années de service ouvrant droit à une prestation en vertu des dispositions dudit régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers.

SECTION 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.,
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 87-161
ADOPTÉE LE 5 AVRIL 1988.**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019

AMENDANT LE RÈGLEMENT 1799 CONCERNANT UNE RÉSERVE FONCIÈRE

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 19 février 1985, le règlement 1799 afin d'acquérir certains lots incluant les bâtiments situés dans le quartier numéro 3 aux plan et livre de renvoi officiels de la Cité de Hull, division d'enregistrement de Hull;

ATTENDU QUE la Ville peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière depuis l'entrée en vigueur le 20 juin 1985, du chapitre 27 des Lois du Québec;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par ce Conseil à une séance antérieure que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le deuxième "attendu" du règlement numéro 1799 est remplacé par le suivant:
 "ATTENDU QUE ce Conseil désire acquérir ces lots pour fins de réserve foncière;"

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro 1799 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant: "L'acquisition est faite pour fins de réserve foncière."

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 1799 est modifié par le remplacement des mots: "pour fins municipales ou pour toutes autres fins", par les suivants: "...pour fins de réserve foncière".

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

 Pierre Chénier
 Président

 Robert LeSage, o.m.a.
 Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
 NUMÉRO 88-162 ADOPTÉE LE 5 AVRIL 1988**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC ()
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020

CONCERNANT L'ACHAT DE LOGICIELS ET D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR
 LE SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE AINSI QU'UN EMPRUNT DE 190 000 \$ POUR
 EN PAYER LE COÛT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder à l'achat de logiciels et d'équipements informatiques pour le service de la Bibliothèque

ATTENDU QUE le prix de l'équipement ainsi que les frais contingents ont été estimés selon le rapport de M. Jacques Filiatrault, Directeur des Services à la collectivité en date du 2 décembre 1987 lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme suit:

Coût d'acquisition logiciels et équipements	170 000,00 \$
Ameublement	10 000,00
Frais de financement et contingences	<u>10 000,00</u>
Total	190 000,00 \$

ATTENDU QUE la Ville n'a pas dans ses fonds les montants requis pour procéder à l'achat de l'équipement;

ATTENDU QUE pour payer le coût dudit équipement, ainsi que le coût de la finance, il est nécessaire à la Ville d'emprunter une somme de 190 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville désire emprunter ladite somme au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 15 mars 1988 (88-124) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif de la Ville est par le présent règlement autorisé à procéder à l'achat de l'équipement tel qu'indiqué au deuxième ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins de l'achat de l'équipement et des frais contingents, le Conseil de la Ville est par le présent règlement autorisé à faire un emprunt n'excédant pas 190 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins de l'achat de l'équipement, le Comité exécutif est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 190 000 \$.

ARTICLE 5

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre et négocier des obligations pour une somme de 190 000 \$.

ARTICLE 6

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou en multiples de cent dollars (100,00\$); elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse Populaire de Hull dans la province de Québec, ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er mai 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 1993 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		190 000,
1989	31 000,00	159 000,
1990	34 000,00	125 000,
1991	38 000,00	87 000,
1992	41 000,00	46 000,
1993	46 000,00	0

ARTICLE 7

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 1/2% l'an et sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 8

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal, inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 9

Les dites obligations, en capital et intérêt, seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 10

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de cinq (5) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme de 190 000 \$ représentant le coût de l'achat de l'équipement, des frais de financement, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 13

Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 14

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 15

L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par icelui sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.

ARTICLE 16

Le règlement 2009 est par le présent règlement remplacé.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APROUVÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 88-163
ADOPTÉE LE 5 AVRIL 1988**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC ()
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021

CONCERNANT LE RECONDITIONNEMENT DE TROIS SOUFFLEUSES À NEIGE AINSI QU'UN EMPRUNT DE 220 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT.

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder au reconditionnement de trois (3) souffleuses à neige (numéros 227, 237, 247);

ATTENDU QUE le coût du reconditionnement ainsi que les frais de contingences ont été estimés de la façon suivante par le directeur du Service des travaux publics, monsieur Paul Lamarche, dans son rapport du 21 mars 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

Coût de reconditionnement des trois souffleuses selon soumissions	173 638,89 \$
Imprévus et contingences	26 361,11 \$
Frais de financement	<u>20 000,00 \$</u>
Total	220 000,00 \$

ATTENDU QUE la Ville a demandé et obtenu un prix pour la réparation des trois souffleuses par soumissions publiques le 21 mars 1988;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas dans ses fonds les montants requis pour procéder au reconditionnement des trois souffleuses;

ATTENDU QUE pour payer le coût du reconditionnement ainsi que le coût de la finance, il est nécessaire à la Ville d'emprunter au moyen d'une émission d'obligations une somme de 220 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par le Conseil le 16 février 1988 (88-57) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption:

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif est, par le présent règlement, autorisé à procéder au reconditionnement de trois souffleuses tel qu'indiqué au deuxième ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins du coût de reconditionnement, des imprévus et des frais contingents, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'exécédant pas 220 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins du coût de reconditionnement et des imprévus, le Comité exécutif est, par le présent règlement, autorisé à dépenser une somme n'exécédant pas 220 000 \$.

ARTICLE 5

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre, négocier des obligations pour une somme de 220 000 \$.

ARTICLE 6

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou en multiples de cent dollars (100,00 \$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse Populaire de Hull, 41, rue Victoria, Hull, (Québec) ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er novembre 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 1993 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		220 000 \$
1989	36 000 \$	184 000 \$
1990	40 000 \$	144 000 \$
1991	44 000 \$	100 000 \$
1992	48 000 \$	52 000 \$
1993	52 000 \$	0 \$

ARTICLE 7

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 1/2% l'an et sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 8

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 9

Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 10

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac semblé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac semblé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de cinq (5) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme empruntée, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 13

Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 14

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 15

L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge le règlement 1947 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMERO 88-194 ADOPTÉE LE 19 AVRIL 1988**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC ()
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME POUR LA PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ.

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de régler les systèmes d'alarme utilisés pour la protection de la personne et de la propriété dans la ville de Hull;

ATTENDU QU'il y a lieu de contrôler l'installation, la qualité ainsi que l'usage des systèmes;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 5 avril 1988 (88-168) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.01 - Système d'alarme

Tout équipement mécanique, électrique ou autre, comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute personne se trouvant à l'extérieur et/ou à l'intérieur du lieu protégé et installé afin de contrer la présence d'intrus ou les infractions.

1.02 - Fausse alarme

Un appel d'alarme, de toute provenance, reçu par le Service de la police, demandant la présence de la police en un certain lieu où une situation d'urgence n'existe pas.

1.03 - Établissement

Bâtiment résidentiel, commercial ou industriel, terrain ou lieu à protéger.

1.04 - Détenteur

Propriétaire, locataire ou occupant au nom duquel un permis est émis pour un établissement.

1.05 - Directeur de police

Directeur du Service de la police de la ville de Hull ou son représentant autorisé.

ARTICLE 2 PERMIS

2.01

Un permis est émis par le Directeur de police au nom du propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'un tel propriétaire, locataire ou occupant est en possession dudit établissement.

2.02

Toute personne qui acquiert un système d'alarme pour un établissement doit obtenir dans les trente (30) jours de son installation un permis du Directeur de police.

2.03

Tout nouveau propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement dans lequel un système d'alarme est déjà existant doit obtenir dans les trente (30) jours un permis du Directeur de police.

2.04

Ce permis demeure en vigueur en tout temps à moins de suspension ou révocation par le Directeur de la police.

2.05

Le permis est émis par le Directeur de police moyennant les frais énumérés dans le présent règlement au nom de la personne qui en fait la demande.

2.06

Tout détenteur de permis reçoit un autocollant qu'il doit placer à la vue près de l'entrée principale de l'établissement.

2.07

Le permis peut être annulé par le Directeur de la police si le détenteur du permis est coupable de plus de six fausses alarmes, durant la période d'une année, cette période débutant lors de la première fausse alarme.

2.08

Pour être détenteur d'un permis, toute personne doit fournir les renseignements demandés sur la formule en annexe "A" qui fait partie intégrante du présent règlement.

2.09

Dans le cas où le système d'alarme est relié à une agence ou une centrale, l'une des personnes mentionnées à l'annexe "A" doit se rendre à l'établissement à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) minutes pour interrompre l'alarme et rétablir son fonctionnement, le cas échéant.

2.10

Le détenteur d'un permis doit informer immédiatement le Service de la police de toute modification aux renseignements fournis sur la formule en annexe "A".

Le système d'alarme ne doit pas être utilisé sans ces renseignements, et plus particulièrement le nom des personnes mentionnées à cette annexe dont la disponibilité doit être assurée en tout temps.

ARTICLE 3 SYSTÈME D'ALARME**3.01**

Tout système d'alarme muni d'un appareil sonore pouvant être audible de l'extérieur doit être muni d'un mécanisme de réenclenchement automatique ne permettant qu'un fonctionnement pour un maximum de quinze (15) minutes dans un quartier résidentiel et d'au plus vingt-cinq (25) minutes dans un quartier industriel et/ou commercial.

3.02

Un système d'alarme dont le déclenchement comporte un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de la police est prohibé.

3.03

Toute personne utilisant un système d'alarme doit respecter les exigences du présent règlement comme suit:

- a) Coopérer en tout temps avec le Directeur de police;
- b) Se conformer à toute demande raisonnable du Directeur de police;
- c) Prendre toutes les mesures utiles pour assurer le fonctionnement efficace du système d'alarme.

3.04.1

Toute entreprise qui fait l'installation, la location et/ou la vente d'un système d'alarme dans les limites de la Ville de Hull doit communiquer au Service de la police et maintenir à jour:

- a) La liste de son personnel ainsi que le nom et le numéro de téléphone des personnes pouvant être rejointes en tout temps;
- b) L'adresse de l'établissement et le nom du détenteur de permis dès que l'alarme est déclenchée à leur centrale, ainsi que tous les détails se rapportant au système.

3.04.2

La personne responsable du système dans l'entreprise doit, lorsqu'une alarme est déclenchée:

- a) Communiquer avec une personne responsable;
- b) Aviser cette personne de se diriger immédiatement vers l'établissement pour permettre l'accès aux policiers audit établissement;
- c) Interrompre l'alarme et rétablir le fonctionnement, le cas échéant.

3.04.3

La personne responsable doit communiquer au Service de la police le nom de la personne qui se dirige à l'établissement.

Si aucune personne ne peut se diriger vers l'établissement, l'entreprise informe immédiatement le Service de la police et prend les dispositions pour interrompre l'alarme et rétablir son fonctionnement.

L'entreprise est alors considérée comme responsable aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 CÔÛT DU PERMIS

Toute personne, peut obtenir un permis sans frais.

ARTICLE 5 INFRACTIONS**5.01**

Constituent une nuisance et une infraction au présent règlement rendant toute personne possédant un système d'alarme passible des peines y prévues:

- a) L'utilisation d'un système d'alarme sans permis;
- b) L'utilisation d'un système d'alarme sans que les renseignements requis à l'annexe "A" du présent règlement n'aient été fournis au Service de la police;
- c) Le fait d'avoir laissé ou maintenu en état d'alerte (fonctionnement) continu ou intermittent, voire répété, le système d'alarme pendant plus de quinze (15) minutes dans un quartier résidentiel ou vingt-cinq (25) minutes dans un quartier industriel ou commercial après la demande faite par la police d'en interrompre le fonctionnement, ou pendant plus d'une heure après la tentative infructueuse faite par la police de rejoindre aux fins d'une telle demande, le détenteur du permis ou son représentant aux dernières adresses ou numéros de téléphone fournis au Service de la police au terme du présent règlement;
- d) Plus de six fausses alarmes telles que prévues à l'article 2.07 du présent règlement;

e) Toute interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal;

f) L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne de téléphone du Service de la police et tout autre système relié au Service de la police;

g) L'emploi d'une alarme à des fonctions autres que celles prévues lors de l'installation.

ARTICLE 6 INTERRUPTION DE L'ALARME

6.01

Lorsque le signal sonore d'un système d'alarme ne peut être interrompu après les délais prévus à l'article 5.01c, le Directeur de police est autorisé à l'interrompre et à pénétrer à cette fin s'il y a lieu dans un immeuble n'appartenant pas à la Ville si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 7 PÉNALITÉS ET AMENDES

7.01

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars (50,00 \$) pour une première offense avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, d'une amende fixe de cent dollars (100,00 \$) pour une deuxième offense avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, d'une amende fixe de trois cents dollars (300,00 \$) pour toute offense subséquente avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Dans le cas de condamnation au paiement d'une amende avec ou sans les frais, un emprisonnement pour une période n'excédant pas soixante (60) jours pourra être ordonné sur défaut du paiement de ladite amende et des dits frais, selon le cas; tel emprisonnement cessera cependant sur paiement des dits amende et frais.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Après une troisième conviction d'une offense devant la Cour municipale, le Directeur de police est autorisé à annuler le permis du détenteur.

ARTICLE 8 APPLICATION

8.01

Le Service de la police est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.01

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur aux nouvelles installations d'alarme; cependant, un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé à l'utilisateur actuel d'un système d'alarme pour l'obtention d'un permis.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-195 ADOPTÉE LE 19 AVRIL 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023

CONCERNANT UN TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE HULL, PARTIE OUEST POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA VILLE DE HULL.

ATTENDU QUE ce Conseil considère urgent et d'intérêt public d'annexer une partie du territoire de la municipalité du Canton de Hull, partie Ouest, conformément à la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 16 février 1988 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

La ville de Hull étend les limites de son territoire en annexant une partie du territoire de la municipalité du Canton de Hull, partie Ouest ci-après décrit, savoir:

un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la partie ouest du canton de Hull, comprenant en référence au cadastre du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, les lots et parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, route, rue, chemin de fer, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

partant du sommet de l'angle nord-est du lot 10A du rang VII, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne est du lot 10A du rang VII; la ligne sud du lot 10A dudit rang; partie de la ligne ouest du lot 10A dudit rang, en allant vers le nord, jusqu'à la limite sud-ouest du ruisseau traversant les lots 10A et 11A dudit rang; partie de la limite sud-ouest dudit ruisseau, en allant vers l'ouest et le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 11B et 12; partie de la ligne séparative des lots 11B et 12 et son prolongement, en allant vers le sud, jusqu'à la limite sud-ouest du chemin de la Mine; le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine, dans une direction générale sud-est, jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang VI; partie de la ligne est du lot 11A et la ligne est des lots 11B et 11D du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI, en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 12B du rang VI; la ligne ouest du lot 12B et partie de la ligne ouest du lot 12A dudit rang en allant vers le nord, jusqu'à la limite sud-est de l'autoroute 50 (projetée); dans les lots 12A du rang VI et 12 du rang VII partie de la limite de l'autoroute 50 (projetée), en allant successivement vers le nord-est, le nord-ouest, l'est et le sud-est, jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest de l'autoroute 5; cette ligne prolongée à travers le chemin de la Mine qu'elle rencontre; dans le lot 12, du rang VII une ligne droite, en allant vers le nord, sur une distance de 280,45 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise nord-est de l'autoroute 50 (projetée); partie de l'emprise est, sud-est et sud de l'autoroute 50 (projetée), dans les directions générales nord, nord-est et est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route no 105 jusqu'au côté nord-est de la route 105, le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII, en

a l l a n t
v e r s

l'ouest jusqu'au côté sud-ouest du chemin de fer (lot 1200) cette ligne prolongée à travers la route 105 qu'elle rencontre; le côté sud-ouest du chemin de fer (lot 1200), en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; la ligne médiane du ruisseau Chelsea, en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII, en allant vers l'ouest, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 10A du rang VII, étant le point de départ.

Lequel territoire comprend en superficie 8,12 km².

Lequelles limites définissent le territoire à être détaché de la municipalité du Canton de Hull, partie ouest pour être annexé à la ville de Hull, tel que démontré sur le plan numéro 4033, ainsi que la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Roger Bussières en date du 11 janvier 1988, lesquels documents sont annexés au présent.

ARTICLE 2

Le nouveau territoire incorporé au territoire de la ville de Hull fera partie intégrante des limites de la ville de Hull et sera soumis à la Loi sur les Cités et Villes, ainsi qu'aux dispositions spéciales prévues par la Charte de la ville de Hull.

ARTICLE 3

Le territoire incorporé à la ville de Hull fera partie du district électoral numéro 7 de la ville de Hull.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 88-218
ADOPTÉE LE 19 AVRIL 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

V I L L E D E H U L L

REGLEMENT NUMÉRO 2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1594 RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS AFIN D'ÉTENDRE LA PORTÉE DE CE RÈGLEMENT AU TERRITOIRE
ANNEXÉ DE LA VILLE D'AYLMER LE 20 MARS 1985

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1594 relatif aux permis et certificats dans la Ville de Hull est modifié en étendant la portée de ce règlement au territoire annexé de la ville d'Aylmer le 20 mars 1985.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 500 et de tout autre règlement de la Ville d'Aylmer incompatibles avec le présent règlement et applicables au territoire visé par le décret numéro 562-85 du gouvernement du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-197 ADOPTÉE LE 19 AVRIL 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
RELATIVEMENT AU TRACÉ D'UNE SECTION DE LA LIMITE COMMUNE DES ZONES
563 ET 565 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE COMMERCIALE 565 SUR LE CÔTÉ NORD
DE LA RUE BOURQUE JUSQU'À LA RUE BERRI**

ARTICLE 1

La limite des zones 563 et 565, telle qu'elle apparaît au plan numéro 550-4EF faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "B", est modifiée telle qu'illustrée au plan portant le numéro 961 en date du 28 janvier 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-277 ADOPTÉE LE 17 MAI 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026

CONCERNANT LES DISTRIBUTEURS DE PUBLICATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE HULL

ATTENDU QUE ce conseil considère nécessaire, urgent et d'intérêt public de réglementer les distributeurs de publications sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Coût

Les frais d'émission d'administration et de contrôle du permis.

1.2 Exploitant

La personne en sa qualité de propriétaire ou locataire, société, association ou autre groupement, compagnie ou corporation qui exploite des distributeurs de publications sur la propriété de la Ville.

1.3 Permis

Une attestation, une étiquette, un insigne ou un autocollant remis à un exploitant pour chaque distributeur de publications.

1.4 Abribus

Construction destinée à protéger des intempéries les usagers du transport en commun et généralement localisée à un point d'arrêt ou de correspondance.

1.5 Distributeur de publications

Un appareil généralement placé au niveau du sol servant à la distribution de publications selon le principe du libre-service soit à titre onéreux ou autrement.

ARTICLE 2 COÛT DU PERMIS

2.1

Un permis annuel de cinquante (50,00) dollars doit être obtenu par un exploitant pour chaque distributeur de publications installé sur la propriété de la Ville ou dans les limites de la Ville de Hull.

2.2

Le coût de ce permis doit être acquitté au Trésorier de la Ville avant l'installation du distributeur. Le permis est renouvelable le premier janvier de chaque année. Aucun permis ne sera remboursé pour un distributeur hors d'usage à la suite de bris ou d'abandon des affaires en cours d'année ou pour quelque autre raison.

2.3

Le présent permis est exigible en sus des autres taxes dans la Ville de Hull.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1

Les distributeurs de publications ne sont autorisés sur le domaine public qu'aux endroits spécifiquement permis par le présent règlement, savoir: sur la propriété de la Ville à une distance maximale de deux mètres d'un abribus.

3.2

Un distributeur de publications ne peut être installé sur un trottoir ou sur la façade d'un abribus. Il ne peut être fixé au sol ou à l'abribus.

3.3

L'installation et l'exploitation d'un distributeur de publications sur le domaine privé est interdit à l'extérieur d'un bâtiment.

3.4

Le présent règlement ne s'applique pas à l'utilisation de distributeur de publications à l'intérieur d'un édifice.

3.5

L'octroi d'un permis d'exploitation ne préjudiciera pas l'application des autres règlements de la Ville.

3.6

Lorsqu'un exploitant doit, en vertu d'une loi, détenir un permis ou une autorisation d'une autre autorité pour ce qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement, ce permis ne peut être émis ni n'est valide tant que cet exploitant ne détient l'autorisation ou le permis requis par la loi.

3.7

Tout exploitant visé par le présent règlement doit indiquer sur les distributeurs de publications les renseignements suivants:

nom de l'exploitant
adresse de la place d'affaires
numéro de téléphone de la place d'affaires

3.8

Tout exploitant visé au présent règlement devra remettre au Trésorier de la Ville ou son représentant autorisé, le premier jour de chaque mois, une liste indiquant les endroits où les distributeurs de publications ont été placés. Il devra également indiquer sur cette liste les endroits où ces distributeurs ont été déplacés, le cas échéant.

3.9

Le nombre de distributeurs à publications autorisé à chacun des emplacements de même que sa localisation physique seront déterminés par le Service d'urbanisme.

ARTICLE 4 PÉNALITÉS SANCTIONS

4.1

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur condamnation par la Cour municipale:

- pour une première infraction d'une amende de 100 \$ et les frais;
- pour une deuxième infraction au cours des douze (12) mois subséquents à une première infraction, d'une amende de 200 \$ et les frais;
- pour une troisième infraction ou toute autre infraction dans les douze (12) mois subséquents à une première infraction, d'une amende de 300 \$ et les frais.

4.2

À défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas précédents d'un emprisonnement n'excédant pas (60) jours.

4.3

Si une infraction au présent règlement est continue, cette infraction sera considérée être une infraction distincte pour chaque jour pendant lesquels cette dite infraction durera.

4.4

Sur condamnation pour une infraction au présent règlement, la Cour peut ordonner, en plus de l'amende et les frais, la saisie et la confiscation des distributeurs à publications.

4.5

Chaque distributeur de publications exploité non conformément aux dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et l'exploitant est passible d'une amende pour chaque infraction conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMERO 88-298 ADOPTÉE LE 17 MAI 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2027

CONCERNANT L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION AUX INTERSECTIONS MARENGÈRE/ST-JOSEPH ET GRATTON/ST-RAYMOND ET L'UTILISATION DES SOLDES DISPONIBLES DES SURPLUS DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1295, 1345, 1356, 1504, 1533, 1615, 1621, 1652, 1698, 1735, 1808, 1873, 1874, 1822 ET 1910 D'UN MONTANT TOTAL DE 120 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT

ATTENDU QUE des travaux décrétés par certains autres règlements de la municipalité ont été entièrement exécutés et qu'il reste des soldes disponibles sur les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE ce Conseil désire approprier ces soldes disponibles pour payer le coût des travaux décrétés par le présent règlement;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder à l'achat et à l'installation de feux de circulation aux intersections Marengère/St-Joseph et Gratton/St-Raymond;

ATTENDU QUE le coût des travaux, les frais de génie ainsi que les frais de financement ont été estimés de la façon suivante par Monsieur S. Murad Matin, ingénieur, Directeur du Service du génie, dans son rapport du 21 avril 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

Travaux	95 000 \$
Contingences	4 000
Frais de génie	10 000
Frais de financement	<u>11 000</u>
Total	120 000 \$

ATTENDU QUE pour payer le coût des dits travaux, le Conseil désire utiliser les surplus des règlements numéros 1295, 1345, 1356, 1504, 1533, 1615, 1621, 1652, 1698, 1735, 1808, 1873, 1874, 1822 et 1910;

ATTENDU QU'une somme de 120 000 \$ est prévue au programme triennal d'immobilisations pour l'année 1988 (projet numéro 88-005);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 3 mai 1988 (88-236), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif de la Ville est par le présent règlement autorisé à procéder aux travaux décrétés par le présent règlement tel qu'indiqué au 4e ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins des dits travaux, le Conseil de la Ville est par le présent règlement autorisé à utiliser les surplus des règlements numéros 1295, 1345, 1356, 1504, 1533, 1615, 1621, 1652, 1698, 1735, 1808, 1873, 1874, 1822 et 1910 pour un montant total de 120 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins des dits travaux, le Comité exécutif de la Ville est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 120 000 \$.

ARTICLE 5

Pour payer le coût des travaux imputables à l'ensemble des biens-fonds de la Ville, le Comité exécutif est autorisé à approprier les soldes disponibles dans les règlements suivants:

<u>RÈGLEMENT NUMÉRO</u>	<u>SOLDE DISPONIBLE</u>
1295	17 968,73 \$
1345	15 299,99
1356	11 787,70
1504	4 480,02
1533	6 131,14
1615	2 424,49
1621	5 504,18
1652	16 932,75
1698	5 495,38
1735	2 910,02
1808	6 530,39
1873	6 759,59
1874	6 237,12
1822	5 828,66
1910	5 709,84
	<hr/>
	120 000,00 \$

ARTICLE 6

Le remboursement de la dette de 120 000 \$ se fera conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on s'approprie les soldes disponibles.

ARTICLE 7

La taxe spéciale imposée par les règlements ci-haut mentionnés et dont on utilise les soldes disponibles, est réduite d'un montant égal aux soldes appropriés.

ARTICLE 8

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 9

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 88-299
ADOPTÉE LE 17 MAI 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2028

CONCERNANT L'ACHAT PAR LA VILLE DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIALS CONSTRUITS PAR LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS GAMELIN LTÉE, PHASE I, UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 246 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1947

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent, et d'intérêt public de procéder à l'achat des services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluvial dans le projet de "Les Développements immobiliers Gamelin Ltée" phase I;

ATTENDU QUE le coût total du projet, comprenant les ouvrages montrés au plan et devis ainsi que les frais de financement ont été estimés de la façon suivante par le directeur du Service du génie, monsieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 25 septembre 1987, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

1° Achat des conduites d'aqueduc et dégouts	223 659,90 \$
2° Frais de financement	<u>22 340,10 \$</u>
MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT	246 000,00 \$

ATTENDU QUE la ville a conclu une entente avec "Les Développements immobiliers Gamelin Limitée" le 8 octobre 1987, laquelle entente prévoit le remboursement par la ville d'une partie des coûts des services municipaux au montant de 223 659,90 \$.

ATTENDU QUE la Ville n'a pas dans ses fonds les montants requis pour l'achat des services municipaux;

ATTENDU QUE pour acquitter le coût d'achat des conduites et de la finance, il est nécessaire à la Ville d'emprunter la somme de 246 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QUE ce Conseil désire imposer sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale pour rembourser la somme de 246 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 200 000 \$ est prévu au programme triennal d'immobilisations pour l'année 1987 (projet numéro 87-021);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a donné son approbation pour les travaux en date du 14 avril 1987 (dossier numéro 7147-089);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a auto-risé la cession des services municipaux du projet Les Développements immobiliers Gamelin Ltée, phase I, le 7 octobre 1987 (dossier 7147-103);

ATTENDU QUE la Communauté régionale de l'Outaouais a donné son approbation pour les travaux en date du 26 février 1987 (résolution numéro 87-158);

ATTENDU QUE l'achat de la conduite d'aqueduc et d'égout est nécessaire pour desservir une partie du bassin qui est dans la ville d'Aylmer;

ATTENDU QUE la ville de Hull est propriétaire des rues et passages piétonniers dans lesquels les services municipaux ont été enfouis;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 15 septembre 1987 (87-558) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif est, par le présent règlement, autorisé à acquérir les services municipaux tel qu'indiqué au deuxième ATTENDU du présent règlement relatif aux travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, installés par les Développement immobiliers Gamelin Ltée.

ARTICLE 3

Pour les fins d'achat des dits services et des frais de financement, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'exécédant pas 246 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins d'achat des dits services, le Comité exécutif est, par le présent règlement, autorisé à dépenser une somme n'exécédant pas 246 000 \$ telle que détaillée au préambule du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre, négocier des obligations pour une somme de 246 000 \$.

ARTICLE 6

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou en multiples de cent dollars (100,00 \$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse Populaire de Hull, 41, rue Victoria, Hull, (Québec) ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du ler mai 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 2008 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		246 000 \$
1989	3 000 \$	243 000 \$
1990	4 000 \$	239 000 \$
1991	5 000 \$	234 000 \$
1992	5 000 \$	229 000 \$
1993	6 000 \$	223 000 \$
1994	6 000 \$	217 000 \$
1995	7 000 \$	210 000 \$
1996	8 000 \$	202 000 \$
1997	9 000 \$	193 000 \$
1998	10 000 \$	183 000 \$
1999	11 000 \$	172 000 \$
2000	12 000 \$	160 000 \$
2001	13 000 \$	147 000 \$
2002	15 000 \$	132 000 \$
2003	16 000 \$	116 000 \$
2004	18 000 \$	98 000 \$
2005	20 000 \$	78 000 \$
2006	22 000 \$	56 000 \$
2007	25 000 \$	31 000 \$
2008	31 000 \$	0

ARTICLE 7

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 1/2% l'an et sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 8

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 9

Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 10

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme empruntée, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 13

Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 14

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 15

L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge le règlement 1947 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-300 ADOPTÉE LE 17 MAI 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2029

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
RELATIVEMENT À LA REDÉLIMITATION DE LA ZONE 533, À LA CRÉATION DE
LA ZONE 538 ET À LA DÉFINITION POUR CETTE DERNIÈRE DES NORMES
SPÉCIALES APPLICABLES À L'USAGE DE TYPE COMMUNAUTAIRE 2 PROPOSÉ.

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980, le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 à l'égard de la zone 533;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 1er mars 1988 (88-83) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Les limites de la zone 533 telles qu'elles apparaissent aux plans numéros 550-3EF et 550-4EF, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "B", sont modifiées telles qu'illustrées au plan numéro 956 en date du 12 janvier 1988, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2

La zone 538 est créée, telle qu'illustrée au plan numéro 956 en date du 12 janvier 1988, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 3

La grille des spécifications Secteur 5, 1 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en ajoutant à la colonne 538, les chiffres, lettres, symboles et autres annotations apparaissant à la grille des spécifications portant le numéro 957 en date du 12 janvier 1988, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "B".

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-315 ADOPTÉE LE 7 JUIN 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2030

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591 AFIN DE
MODIFIER ET PRÉCISER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 930, 1013,
1014 ET 1015, DE MODIFIER LA LIMITE COMMUNE DES ZONES 1014 ET 1015
AINSI QUE DE CRÉER UNE CLASSE D'USAGES SPÉCIFIQUES À LA HAUTE
TECHNOLOGIE**

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 à l'égard des zones 930, 1013, 1014 et 1015 afin d'améliorer l'affinité et la compatibilité des usages autorisés dans ces zones;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 1er mars 1988 (88-84) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

L'article 2.1 du règlement numéro 1591 est modifié en remplaçant l'alinéa c) par l'alinéa suivant:

"c) le groupe industriel de la classe 1 à 4 inclusivement".

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement numéro 1591 est modifié en ajoutant à la suite du sous-article 2.4.3 le sous-article suivant:

"2.4.4 Industrie classe 4 de haute technologie

Cette classe comprend les usages industriels associés à la technologie de pointe non apparentés à la vente au détail, ne constituant aucune nuisance de manière soutenue ou intermittente en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou d'inconfort de quelque nature que ce soit pour le voisinage et dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur.

À titre indicatif, peuvent être de cette classe:

- les entreprises et établissements reliés à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, à la réparation et à l'approvisionnement en:
 - électronique et électricité (logiciels, appareils d'informatique, de bureautique, de robotique),

- . matériaux composites ou de synthèse,
- . bio-technologie et bio-mécanique,
- . communication et télécommunication,
- . produits pharmaceutiques et médicaments,
- . instruments et mécanique de précision,
- les centres de recherche;
- les laboratoires scientifiques".

ARTICLE 3

Le chapitre 3 du règlement numéro 1591 est modifié en insérant à la suite de l'article 3.31 l'article suivant:

"3.31-1 Industrie de haute technologie (classe 4)

Les dispositions applicables sont celles de l'article 3.29 à l'exclusion de l'article 3.29.3".

ARTICLE 4

La grille des spécifications, secteur 9, 1 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en remplaçant les chiffres, lettres, symboles et autres annotations correspondant à la zone 930 par les chiffres, lettres, symboles et autres annotations apparaissant à la grille des spécifications portant le numéro 972 en date du 25 février 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 5

La grille des spécifications, secteur 10, 1 de 1, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en remplaçant les chiffres, lettres, symboles et autres annotations correspondant aux zones 1013, 1014 et 1015 par les chiffres, lettres, symboles et autres annotations apparaissant à la grille des spécifications portant le numéro 972 en date du 25 février 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 6

La limite commune des zones 1014 et 1015, telle qu'elle apparaît au plan numéro 550-8BC-W faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "B", est modifiée telle qu'illustrée au plan portant le numéro 973 en date du 25 février 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "B".

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-316 ADOPTÉE LE 7 JUIN 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2031

CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE AFIN D'EN CONTRÔLER LA CONSOMMATION

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire, urgent et d'intérêt public de réglementer l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la Ville afin d'en contrôler la consommation;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 17 mai 1988 (88-313) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Il est défendu à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc de la Ville, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 2

Sur tout le territoire de la Ville de Hull, l'arrosage des jardins, gazons, pelouses, arbres, arbustes, cours, trottoirs ou tout autre endroit au moyen d'arroseurs oscillants, de boyaux ou tuyaux à perforations, d'appareils mécaniques ou automatiques sans surveillance, de réseau d'irrigation souterraine, est prohibé durant les mois de juin, juillet et août de chaque année.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2, l'arrosage au moyen d'un boyau tenu manuellement de façon continue par une personne physique est autorisé.

ARTICLE 4

En cas de pénurie d'eau, le Maire de la Ville ou en son absence ou incapacité d'agir, deux membres du Conseil sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale et ce, sur simple décret.

ARTICLE 5

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende fixe de cinquante dollars (50 \$) pour une première offense avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, d'une amende fixe de cent dollars (100 \$) pour une deuxième offense avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, d'une amende fixe de trois cents dollars (300 \$) pour toute offense subséquente avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 6

Dans le cas de condamnation au paiement d'une amende avec ou sans les frais, un emprisonnement pour une période n'excédant pas soixante (60) jours pourra être ordonné sur défaut du paiement de ladite amende et des dits frais, selon le cas; tel emprisonnement cessera cependant sur paiement des dits amende et frais.

ARTICLE 7

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 8

L'application du présent règlement est confiée aux services de la Police et des Travaux publics.

ARTICLE 9

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est permis d'arroser manuellement ou autrement durant une période de quinze (15) jours consécutifs, une pelouse nouvellement installée et ce, après avoir obtenu du Service des travaux publics de la Ville, un permis à cet effet.

ARTICLE 10

Le règlement numéro 438 tel qu'amendé par les règlements numéros 586, 831, 349, 876 et 1862 est par le présent règlement abrogé.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et son application à l'exception de l'article 4 sera autorisée par résolution du Conseil ou du Comité exécutif de la Ville.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-344 ADOPTÉE LE 14 JUIN 1988**

C A N A D A ()
 PROVINCE DE QUÉBEC)
 DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2032

CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL, DE FONDATION DE RUE, DE CANALISATION DE L'HYDRO-QUÉBEC ET DE L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL POUR DESSERVIR UNE PARTIE DU TECHNOPARC DES HAUTES-PLAINES (PHASE I) AINSI QU'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 2 380 000 \$ POUR EN PAYER LE CÔUT

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder aux travaux de construction des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, de fondation de rue, de canalisation de l'Hydro-Québec et de l'alimentation en gaz naturel pour desservir une partie du Technoparc des Hautes-Plaines (phase I);

ATTENDU QUE le coût de ces travaux, les frais de génie, les frais contingents ainsi que les frais de financement ont été estimés de la façon suivante par le directeur du Service du génie, monsieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 19 mai 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

	<u>PART DE LA VILLE</u>	<u>PART DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS</u>	<u>TOTAL</u>
Travaux	295 000 \$	1 642 000 \$	1 937 000 \$
Contingences	15 000	82 000	97 000
Frais de laboratoire	5 000	25 000	30 000
Frais de génie et honoraires professionnels	15 000	85 000	100 000
Financement (10%)	33 000	183 000	216 000
MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT	363 000 \$	2 017 000 \$	2 380 000 \$

ATTENDU QUE la Ville n'a pas dans ses fonds les montants requis pour procéder aux travaux décrétés par le présent règlement;

ATTENDU QUE pour payer le coût des travaux, les frais contingents, les frais de génie ainsi que les frais de financement, il est nécessaire à la Ville d'emprunter la somme de 2 380 000 \$;

ATTENDU QU'une somme de 1 000 000 \$ est prévue au programme triennal d'immobilisations pour l'année 1988 (projet numéro 83-008);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement du Québec a donné son approbation pour la partie aqueduc et égout en date du 8 août 1988 (dossier numéro 7147.103);

ATTENDU QUE la Communauté régionale de l'Outaouais a donné son approbation pour l'installation de services municipaux d'aqueduc et d'égouts en date du 16 juin 1988 (résolution 88-392);

ATTENDU QUE la Ville désire emprunter ladite somme de 2 380 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 5 avril 1988 (88-165) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire ou faire faire les travaux de construction de services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de canalisation de l'Hydro-Québec et de l'alimentation en gaz naturel pour desservir une partie du Technoparc des Hautes-Plaines (phase I) tels que mentionnés dans le rapport du Directeur du Service du génie, Monsieur S. Murad Matin, ingénieur, en date du 19 mai 1987 et ce, en conformité avec les plans et les annexes y mentionnés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins des dits travaux, des frais de génie, des frais contingents ainsi que des frais de financement, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'excédant pas 2 380 000 \$ tel que détaillé au 2e ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour les fins des dits travaux, le Comité exécutif est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 380 000 \$.

ARTICLE 5

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre ou négocier des obligations pour une somme de 2 380 000 \$.

ARTICLE 6

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100 \$) ou en multiples de cent dollars (100 \$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse populaire de Hull, 41 rue Victoria, Hull, (Québec) ou au bureau du Trésorier de la Ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er novembre 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 2008 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		2 380 000 \$
1989	37 000 \$	2 343 000 \$
1990	41 000 \$	2 302 000 \$
1991	46 000 \$	2 256 000 \$
1992	51 000 \$	2 205 000 \$
1993	56 000 \$	2 149 000 \$
1994	62 000 \$	2 087 000 \$
1995	69 000 \$	2 018 000 \$
1996	77 000 \$	1 941 000 \$
1997	85 000 \$	1 856 000 \$
1998	95 000 \$	1 761 000 \$
1999	105 000 \$	1 656 000 \$
2000	117 000 \$	1 539 000 \$
2001	130 000 \$	1 409 000 \$
2002	144 000 \$	1 265 000 \$
2003	160 000 \$	1 105 000 \$
2004	177 000 \$	928 000 \$
2005	197 000 \$	731 000 \$
2006	218 000 \$	513 000 \$
2007	242 000 \$	271 000 \$
2008	271 000 \$	0

ARTICLE 7

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11½% l'an et sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 8

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 9

Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 10

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme de 363 000 \$, représentant la part du coût des travaux imputable à l'ensemble des biens-fonds imposables de la Ville, incluant les frais contingents, les honoraires professionnels et les frais de financement, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 13

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés de chaque côté des rues où seront effectués les travaux, tel qu'indiqué sur les plans de construction et le plan montrant les terrains imposables numéro 1C-11475, lesquels plans ont été préparés par le Service du génie de la Ville, une taxe spéciale basée sur l'étendue au front des dits biens-fonds, pendant une période de vingt (20) ans, à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la somme de 2 017 000 \$ représentant la partie du coût imputable aux propriétés riveraines, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 14

Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 15

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 16

L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la Ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-348 ADOPTÉE LE 21 JUIN 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2033

POUR AUGMENTER DE 750 000 \$ À 1 000 000 \$ LE FONDS DE ROULEMENT DE LA VILLE, AMENDANT LE RÈGLEMENT 1247 TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ

ATTENDU QUE le Ministre des Affaires municipales et la Commission municipale du Québec autorisaient la Ville de Hull le 5 octobre 1972, à créer un fonds de roulement de 500 000 \$ selon les formalités prévues à la loi sur les Cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Hull a adopté le 31 octobre 1972, le règlement 1247 concernant la création d'un fonds de roulement;

ATTENDU QUE l'article 569 de la Loi sur les cités et villes permet au Conseil d'augmenter le montant du fonds et ce, par voie de règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Hull a adopté le 13 décembre 1983, le règlement numéro 1728 afin d'augmenter le fonds de roulement de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil désire porter ledit fonds à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux décrétés par certains autres règlements de la municipalité ont été entièrement exécutés et qu'il reste des soldes disponibles sur les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Conseil désire approprier ces soldes disponibles pour augmenter le fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 7 juin 1988 (88-319), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1247 est modifié par l'insertion après l'article 14 des suivants:

Article 15

Afin d'augmenter le fonds de roulement de 250 000 \$ pour le porter à 1 000 000 \$, le Conseil de la ville est par le présent règlement autorisé à utiliser le surplus du règlement numéro 1811.

Article 16

Pour pourvoir à l'augmentation du fonds décrété à l'article 15, le Comité exécutif est autorisé à approprier le solde disponible du règlement suivant:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Solde disponible</u>
1811	250 000 \$

Article 17

Le remboursement de la dette de 250 000 \$ se fera conformément au tableau d'échéance du règlement numéro 1811 dont on s'approprie le solde disponible.

Article 18

La taxe spéciale imposée par le règlement ci-haut mentionné et dont on utilise le solde disponible est réduite d'un montant égal au solde approprié.

Article 19

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise le solde disponible.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-349 ADOPTÉE LE 21 JUIN 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2034

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 704 CONCERNANT LA CIRCULATION,
RELATIVEMENT AUX CHRONOMÈTRES ET AUX VOIES PRIORITAIRES POUR
VÉHICULES D'URGENCE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 752 ET 1441

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement 704, tel qu'amendé, concernant la circulation;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 19 janvier 1988 (88-14) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

1° Le règlement numéro 704 est modifié au CHAPITRE 1 "INTERPRÉTATION" par l'addition après l'article 1.52 des suivants:

1.53 CHRONOMÈTRE

Instrument et/ou appareil mécanique opérant à l'aide de pièces de monnaie et destiné à contrôler le stationnement.

1.54 VÉHICULE D'URGENCE

Véhicule automobile utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q. chapitre P-13); véhicule automobile utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. chapitre P-35); véhicule d'intervention du Service d'incendie.

1.55 VOIES PRIORITAIRES

Routes ou voies d'accès réservées exclusivement aux véhicules des services d'urgence tels le Service d'incendie, le Service de la police et les services ambulanciers et peut inclure une partie de terrain de stationnement.

1.56 DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Le Directeur du Service d'incendie de la Ville de Hull ou le Directeur adjoint du Service d'incendie de la Ville de Hull.

1.57 REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DU SERVICE D'INCENDIE

Les inspecteurs-enquêteurs, les capitaines et le Directeur adjoint du Service d'incendie de la Ville de Hull, le personnel du bureau de la Prévention du Service d'incendie de la Ville de Hull.

2° L'article 1.32 du Chapitre 1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

1.32 STATIONNEMENT

Stationnement signifie tout arrêt temporaire d'un véhicule occupé ou non, sauf l'immobilisation nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers et en plus, dans le cas de l'application de l'article 11.6.6 le temps nécessaire pour charger et décharger des marchandises.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 704 est amendé par l'addition après l'article 11.25 des articles suivants:

11.26 ESPACES DE STATIONNEMENT CONTRÔLÉS PAR DES CHRONOMÈTRES

Les chronomètres de stationnement sont installés sur les rues ou parties de rue ainsi que sur les terrains de stationnement désignés par résolution du Conseil de la ville.

Pour obtenir le privilège de stationner sur le bord de la chaussée ou sur les terrains de stationnement où il y a des chronomètres de stationnement, les automobilistes devront payer les tarifs selon les jours et heures établis par résolution du Conseil et indiqués sur les chronomètres.

11.27 COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE:

- 1) stationne un véhicule automobile à plus de deux (2) pieds du chronomètre desservant l'espace de stationnement: ladite distance mesurée parallèlement au trottoir quel que soit l'endroit où le chronomètre est installé;
- 2) stationne un véhicule automobile dans les endroits où il existe des chronomètres de stationnement durant les heures permises de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement;
- 3) occupe plus d'un espace de stationnement en raison de la longueur du véhicule automobile et ne paie pas aux deux (2) chronomètres de stationnement;
- 4) stationne un véhicule automobile dans un espace de stationnement contrôlé par un chronomètre de stationnement sans déposer dans ledit chronomètre une ou des pièces de monnaie pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule sera stationné;
- 5) stationne un véhicule automobile dans un espace de stationnement alors que ledit chronomètre indique que le temps de stationnement est expiré. Cette clause ne s'applique pas au temps nécessaire pour placer le véhicule dans l'espace de stationnement ainsi que le temps nécessaire pour permettre à l'automobiliste de déposer sa pièce de monnaie dans le chronomètre;
- 6) stationne un véhicule automobile dans un espace de stationnement muni d'un chronomètre pour une période au-delà du double du temps maximum indiqué sur le chronomètre, quel que soit le nombre de pièces de monnaie déposées dans un chronomètre de stationnement;
- 7) stationne un véhicule automobile ailleurs que dans les espaces contrôlés par un chronomètre sur les terrains de stationnement de la ville où sont installés des chronomètres;
- 8) laisse stationné un véhicule automobile lorsque le temps pour lequel paiement a été fait dans le chronomètre est expiré et que ledit chronomètre indique violation ou expiré;

- 9) dépose ou tente de déposer dans les chronomètres de stationnement des boutons, jetons, morceaux de métal ou autres objets similaires;
- 10) égratigne, brise, ouvre, endommage, détruit ou entrave le mécanisme d'un chronomètre de stationnement.

11.28 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'un véhicule automobile est stationné à un chronomètre indiquant une violation ou temps expiré et qu'un billet pour infraction a été émis s'il s'écoule plus d'une heure après l'émission du billet, un second billet pourra être émis et s'il s'écoule une autre heure après l'émission de deux (2) billets, il sera loisible à l'agent de la paix de faire remorquer ledit véhicule à la fourrière municipale au frais du propriétaire du véhicule automobile.

11.29 RESPONSABILITÉ DE L'INFRACTION

Le propriétaire dont le nom est inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction commise au présent chapitre avec ce véhicule.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 704 est modifié par l'addition après l'alinéa 5 de l'article 11.6 de l'alinéa suivant:

- 6) dans les voies prioritaires pour véhicules d'urgence.

ARTICLE 4

Le chapitre 19 du règlement numéro 704 intitulé "DISPOSITIONS FINALES", devient le chapitre 20 dudit règlement.

ARTICLE 5

Le règlement numéro 704 est modifié par l'addition du chapitre suivant:

CHAPITRE 19 VOIES PRIORITAIRES RÉSERVÉES EN TOUT TEMPS AUX VÉHICULES DES SERVICES D'URGENCE SUR LES TERRAINS DE STATIONNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, D'ÉDIFICES PUBLICS ET COMPLEXES DOMICILIAIRES

- 19.1 Le propriétaire d'un bâtiment assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (1985, chap. 34) aux endroits définis par le Directeur du Service d'incendie ou ses représentants autorisés, doit aménager et maintenir des voies d'accès aux bâtiments d'une largeur suffisante pour permettre à tout véhicule du Service d'incendie du Service de la police, des services ambulanciers ou d'autres services d'urgence de se rendre sans encombre aux entrées principales de tels bâtiments ou à tout autre endroit stratégique défini par le Directeur du Service d'incendie ou ses représentants autorisés.
- 19.2 Le propriétaire, locataire ou occupant doit maintenir lesdites routes ou voies d'accès débarrassées l'hiver et dans un état carrossable et sécuritaire en tout temps.

- 19.3 Le propriétaire, locataire ou occupant devra maintenir, en tout temps, lesdites routes ou voies d'accès libres de tout débris ou de tout autre objet pouvant nuire à la circulation des véhicules d'urgence, tel que décrit à l'ARTICLE 19.1 du présent règlement.
- 19.4 Le propriétaire, locataire ou occupant devra apposer à ses frais des enseignes officielles, disponibles exclusivement au Service d'incendie, aux endroits prescrits par le Service d'incendie indiquant que le stationnement est interdit en tout temps dans les voies prioritaires.
- 19.5 L'application du présent chapitre relève du Directeur du Service d'incendie ou de ses représentants autorisés sauf pour l'émission des contraventions émises en vertu de l'ARTICLE 11.6.6 du présent règlement dont l'application relève du Service de la police.
- 19.6 Le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant la possession des bâtiments visés par le présent chapitre est responsable d'en faire respecter les dispositions sur sa propriété.

ARTICLE 6

Les règlements 752 et 1441 sont par le présent règlement abrogés.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert Lesage,
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-350 ADOPTÉE LE 21 JUIN 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2035

CONCERNANT LA CONSTRUCTION DANS LA VILLE DE HULL

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement numéro 1593 concernant la construction dans la ville de Hull;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est d'intérêt public d'abroger ce dit règlement, faisant référence au Code national du bâtiment, édition 1977, et de le remplacer par un règlement faisant référence aux dispositions du Code national du bâtiment, édition 1985 et à certains codes provinciaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 17 mai 1988 (88-281), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1593 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 DOCUMENT FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

2.1 Le Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, CNRC no 23174F, fait partie intégrante du présent règlement et est désigné sous le titre abrégé de "Code".

2.2 Les documents suivants font aussi partie intégrante du présent règlement:

- a) Supplément du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, CNRC no 23178F;
- b) Code de plomberie du Québec R.R.Q., 1981, c.i.-12-1, R.1 édition révisée le 23 juin 1987
- c) Code des ascenseurs du Québec, 1978
- d) Conduites d'eau et d'égouts, travaux de construction, clauses techniques générales, NQ 1809-300, mars 1987;
- e) Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6, février 1987, Québec
- f) Code de l'électricité du Québec, 1987, 15e édition (décret 141-87, entrée en vigueur 87-06-01).

2.3 Les amendements qui seront apportés aux documents mentionnés en 2.1 et 2.2 après l'entrée en vigueur de ce règlement font partie intégrante dudit règlement. Cesdits amendements entreront en vigueur par résolution du Conseil.

ARTICLE 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

La sous-section 1.3.2 du Code est modifiée en substituant à la définition "Autorité compétente" la définition suivante:

"Autorité compétente

L'autorité compétente pour l'application du présent règlement est le Directeur du Service d'urbanisme ou tout autre officier responsable nommé par règlement du Conseil."

ARTICLE 4 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont consignés à l'article 3 du règlement numéro 1594 relatif aux permis et certificats.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE

5.1 Plans, devis et calculs

La sous-section 2.3.1 du Code est modifiée en ajoutant, à la suite de l'article 2.3.1.2, l'article suivant:

"2.3.1.3 1) Dans le cas de:

- a) la construction de tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) et dans le cas de travaux de modifications à un édifice public, des plans à l'échelle et devis préparés et signés par un architecte ou un ingénieur doivent être soumis.
- b) travaux effectués aux bâtiments autres que publics, des plans à l'échelle et devis préparés par un technologue, un architecte, un ingénieur ou par toute autre personne en mesure de produire des plans doivent être soumis selon les règles de l'art."

5.2 Matériaux prohibés comme revêtement extérieur

La section 2.4 du Code est modifiée en ajoutant à la suite de la sous-section 2.4.1 la sous-section suivante:

"2.4.2 Matériaux prohibés

2.4.2.1 1) Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtements extérieurs:

- a) le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires;
- b) le bardeau d'asphalte comme revêtement mural;
- c) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons-planches ou autres;
- d) le panneau métallique non architectural;
- e) le revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale;
- f) le bloc de béton non architectural;

- g) les isolants du type matelas, les mousses plastiques ou autres."

5.3 Installation d'équipements de chauffage et de conditionnement d'air

L'article 6.2.1.3 1) du Code est remplacé par le suivant:

"6.2.1.3 L'installation de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air (à l'exception des poêles- cuisinières, cuisinières et poêles à combustibles solides), y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doit être conforme au Code canadien de l'électricité du Québec faisant partie intégrante du présent règlement.

5.4 Plomberie

La partie 7 du Code est remplacée par la suivante:

7 Plomberie

7.1 Généralités

7.1.1 Objet

7.1.1.1 La présente partie s'applique à la conception, la construction, la transformation, la rénovation ou la réparation d'une installation de plomberie et au raccordement d'une installation de plomberie au réseau public d'aqueduc et d'égout.

7.1.2 Domaine d'application

Les installations de plomberie doivent être effectuées en conformité avec le Code de plomberie du Québec (R.R.Q., 1981, C.I-12.1,r.1), tel qu'adopté par l'arrêté en Conseil 4028-72 (30 janvier 1984) et modifié par les arrêtés en Conseil 1578-74, 4386-76 et par le décret 448-80".

7.1.3 Installations exigées

7.1.3.1 Tous les bâtiments doivent être pourvus d'un équipement sanitaire en conformité avec les exigences des sous-sections 3.6.4 et 3.7.3., à l'exception de ceux satisfaisant les exigences de la Section 9.32.

7.2 Branchements de service d'eau et d'égout

7.2.1 Définitions

7.2.1.1 1) En sus des définitions contenues à la section 1.3 du présent Code et celles contenues à la section 1 du Code de plomberie du Québec, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la présente section.

a) Branchement de service

Canalisation installée entre un bâtiment et la ligne de rue et raccordant l'installation de plomberie dudit bâtiment au réseau public d'aqueduc et d'égout.

b) Branchement de service d'eau

Branchement de service raccordant le réseau de distribution d'eau d'un bâtiment à la conduite d'aqueduc du réseau public.

c) Branchement de service d'égout

Branchement de service raccordant le réseau de drainage du bâtiment à la conduite d'égout du réseau public. Un branchement de service d'égout peut être "combiné", "pluvial" ou "sanitaire" selon qu'il canalise des eaux pluviales et sanitaires, exclusivement pluviales ou exclusivement sanitaires.

d) Réseau public

Ensemble des canalisations principales ou secondaires construites par ou pour la municipalité dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude et ce jusqu'aux lignes délimitant cette emprise.

Le réseau public comprend l'égout public et l'aqueduc public.

7.2.2 Généralités

7.2.2.1 Les eaux domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de rue par 2 branchements de service d'égouts autonomes. Toutefois, les eaux usées peuvent être acheminées par un seul branchement de service vers l'égout public lorsque ce dernier est combiné.

7.2.2.2 Toutes précautions devront être prises et toutes vérifications être faites afin de ne pas intervertir les branchements de services d'égout ni au point de raccordement avec les drains de bâtiment pluvial et le drain de bâtiment sanitaire, ni au point de raccordement avec l'égout public pluvial et l'égout public sanitaire.

7.2.3 Exigences quant aux branchements de service d'égout

7.2.3.1 Matériaux

- 1) Les matériaux suivants devront être utilisés pour les branchements de service d'égout et ce, selon les conditions de sol:
 - a) le ciment-amiante: classe 3,300
 - b) le P.V.C. (chlorure de polyvinyle): classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 690 KPA
 - c) le béton: classe 3 (béton non armé) pour les diamètres de 0,25 mètre et moins; classe IV (béton armé) pour les diamètres de plus de 0,25 mètre
- 2) Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

7.2.3.2 Diamètre et pente

- 1) Le diamètre minimum du branchement de service devra être celui du drain du bâtiment.
- 2) Lorsque le branchement de service a une longueur supérieure à 45 mètres, le diamètre minimum est de 0,2 mètre.

- 3) Le diamètre et la pente des branchements de service doivent être déterminés d'après les tableaux 4.8.A, et 4.11.B du Code de plomberie du Québec.

7.2.3.3 Identification de la conduite

- 1) Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
- 2) En outre, toute extrémité d'un branchement de service d'égouts devra être identifiée d'une couche de peinture inaltérable de couleur bleue dans le cas du branchement d'égout pluvial et de couleur jaune dans le cas de branchements d'égouts sanitaire. Cette exigence s'applique dans tous les cas où un branchement de service d'égouts est partiellement enfoui avant son raccordement complet à l'égout public ou au drain de bâtiment.

7.2.3.4 Localisation des branchements de service

- 1) Les branchements de service doivent être localisés perpendiculairement à la ligne de rue, à moins d'autorisation spéciale.

7.2.3.5 Installation des branchements de service d'égouts

- 1) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
- 2) Il est interdit à quiconque de raccorder un bâtiment directement à la conduite d'égout principale ou d'exécuter des travaux à l'intérieur de la propriété publique à moins d'autorisation spéciale.
- 3) En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 45 degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égout.
- 4) Les branchements de service d'égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public:
 - a) si le niveau le plus bas du plancher du sous-sol ou de la cave du bâtiment à des- servir se trouve à une cote inférieure à 0,3 mètre mesurés au-dessus de la couronne de la conduite d'égouts principale,
 - b) et si la pente de la conduite mesurée entre le niveau le plus bas du plancher du sous- sol ou de la cave et celui de la couronne de la conduite d'égouts principale est inférieure à 0,01 mètre par mètre.
- 5) Les conduites servant de branchement de service doivent être bien appuyées sur toute la longueur de la tranchée. Elles doivent reposer sur toutes leurs longueurs sur un lit d'au moins 0,15 mètre d'épaisseur de pierre concassée, de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Seuls le sable et la poussière de pierre doivent être utilisés pour une conduite en plastique.

- 6) La couronne des branchements de service doit être à une profondeur d'au moins 1,8 mètre pour la protéger du gel et d'autres inconvénients. Lorsqu'ils sont dans la même tranchée que le branchement de service d'aqueduc, la couronne de ce dernier doit être à une profondeur, d'au moins 1,8 mètre et les branchements de service d'égouts doivent être installés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.3.5 7).
- 7) Il est interdit d'installer un branchement de service d'égouts au-dessus ou à côté d'un branchement de service d'aqueduc. Lorsque ces branchements de service sont installés dans une même tranchée, les conduites d'égouts doivent être posées à au moins 0,3 mètre au-dessous et 0,3 mètre à côté de la conduite d'aqueduc, cal- culé de paroi à paroi.
- 8) Quiconque exécute des travaux relatif à un branchement de service devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux durant l'installation.
- 9) Les branchements de service doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement de service.
- 10) Tout branchement de service doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 3 mètres de pierre concassée, de poussière, de pierre, de sable ou de gravier, bien compacte et ne comportant ni cailloux, ni terre gelée. Le matériau de remplissage pour un branchement de service en plastique ne peut être que du sable ou de la poussière de pierre.

7.2.3.6 Regards d'égouts

- 1) Pour tout branchement de service de 45 mètres et plus, un regard d'égouts approuvé, d'au moins 0,75 mètre de diamètre doit être construit à la ligne de rue et à tous les 60 mètres pour les regards successifs.
- 2) Un regard d'égouts doit être installé sur un branchement de service à tout changement de direction de plus 45 degrés et à tout raccordement avec un autre branchement de service.
- 3) Tout branchement de service d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 4 de la section II du "Règlement relatif aux rejets industriels dans le réseau d'égouts".
- 4) Pour tout branchement de service domestique ou unitaire de 0,25 mètre ou plus, au moins 2 regards d'égouts sont exigés: l'un à la ligne de rue et l'autre au raccordement à la conduite principale. Pour tout branchement de service pluvial de 0,3 mètre et plus, un regard est exigé au raccordement avec les conduites d'égouts principales.

7.2.4 Exigences quant aux branchements de service d'eau

7.2.4.1 L'article 6.1.3 du Code de plomberie du Québec s'applique.

7.2.5 Inspection et approbation des travaux

7.2.5.1 Lorsque des travaux portant sur des branchements de service de bâtiment ont été effectués, le responsable des travaux doit communiquer avec l'officier responsable qui procède alors à leur vérification.

- 7.2.5.2 Aussitôt que les travaux ont été approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'officier responsable, d'une couche d'au moins 0,3 mètre d'un des matériaux spécifiés à l'article 7.2.3.5 10). À cette fin, une quantité suffisante de matériaux de remblai devra se trouver aux abords immédiats de la tranchée au moment de la vérification par l'inspecteur.
- 7.2.5.3 L'inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 2 jours ouvrables à la suite de la demande du propriétaire. Au terme de cette période, le propriétaire est autorisé à poursuivre les travaux.
- 7.2.5.4 Si le remblayage a été effectué sans que l'officier responsable n'ait fait l'inspection, celui-ci pourra exiger que les conduites soient découvertes pour vérification.
- 7.3 Installation de soupapes de sûreté
- 1) Tous les immeubles situés dans la ville de Hull, devront être reliés indépendamment avec l'égout de la rue en face duquel l'immeuble est construit ou tout autre égout désigné par l'ingénieur.
 - 2) Toute canalisation d'égout privé devra avoir une couverture à vis placée près de la façade intérieure du mur de l'immeuble et devra être accessible en tout temps pour fins d'inspection.
 - 3) Toute canalisation d'égout privé desservant une propriété devra en plus être munie d'une soupape de sûreté (clapet) de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble.
 - 4) Lorsque l'égoutement des toits est relié à l'égout privé, la soupape de sûreté devra être placée de façon à ce qu'elle ne nuise en aucune façon au bon fonctionnement du drain privé qui voit à l'égoutement des eaux du toit."

5.5 Mesures de sécurité sur les chantiers

Les exigences concernant les mesures de sécurité sur les chantiers sont celles inscrites à la partie 8 du code et au code de sécurité pour les travaux de construction.

Lorsque les 2 codes traitent d'une même exigence, la plus sévère s'applique

ARTICLE 6 BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Sur les rues où l'enfouissement est décrété par règlement municipal, une chambre électrique doit être prévue à l'intérieur du bâtiment dans le cas de la construction d'un bâtiment de plus de 24 logements. Cependant, si en raison d'empêchement majeur la chambre électrique ne peut être construite, un aménagement paysager extérieur incluant un ou des murs de maçonnerie peut être accepté par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS

7.1 Dans le cas de transformation au sens du Code d'un bâtiment déjà construit, l'autorité compétente peut accepter des mesures compensatoires pour assurer la sécurité du public et du bâtiment, si certaines dispositions du Code sont jugées difficilement applicables compte tenu de leur impact.

- 7.2 Un bâtiment existant ou une partie de bâtiment existant de construction combustible peut satisfaire les normes du Code relativement à une construction incombustible s'il est pourvu d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendies conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4 du Code et d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux dispositions des articles 3.2.5.5 et 3.2.5.7 du Code.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

- 8.1 Nonobstant les dispositions prévues dans la Charte de la ville de Hull (Chap. 94, L.R.Q. 1975) et sans restreindre leur portée, toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende fixe de cinquante dollars (50 \$) pour une première offense avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, d'une amende fixe de deux cents dollars (200 \$) pour une deuxième offense avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour toute offense subséquente avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Dans le cas de condamnation au paiement d'une amende avec ou sans les frais, un emprisonnement pour une période n'excédant pas soixante (60) jours pourra être ordonné sur défaut du paiement de ladite amende et desdits frais, selon le cas; tel emprisonnement cessera cependant sur paiement desdits amende et frais.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

- 8.2 Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis en vertu des pouvoirs de l'autorité compétente, celle-ci peut faire rapport au Comité exécutif dans le but d'adresser à la Cour supérieure une requête, formulée par résolution, conformément aux articles 227, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vue de:

- a) ordonner la cessation des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- b) ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- c) autoriser la Ville à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble assimilée à la taxe foncière.

- 8.3 Tout contrevenant est également sujet, en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévus par les lois et les règlements en vigueur dans la ville de Hull."

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-351 ADOPTÉE LE 21 JUIN 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2036

RELATIF À LA CITATION DU 376 BOULEVARD ST-JOSEPH COMME MONUMENT HISTORIQUE

ATTENDU QUE le chapitre IV, articles 59 à 84 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) donne au Conseil le pouvoir de citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire;

ATTENDU QUE ce Conseil considère urgent et d'intérêt public de prendre les mesures nécessaires pour conserver les biens appartenant à son patrimoine;

ATTENDU QU'il est jugé d'intérêt public la conservation du bâtiment situé au 376 boulevard St-Joseph;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable lors de sa réunion du 16 mai 1988;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 19 avril 1988 (88-219) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 ADMINISTRATION

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le Directeur du Service d'urbanisme ou le coordonnateur de la division des permis et architecture.

ARTICLE 2 CITATION

La totalité du bâtiment sis au 376, boul. St-Joseph connu sous le nom "La Ferme Columbia" est cité monument historique.

ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

- 3.1 Le monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.
- 3.3 Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.

ARTICLE 4 **PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES**

- 4.1 Quiconque désire procéder à l'un ou l'autre des travaux décrits à l'article 3 doit au préalable:
- présenter un avis écrit au greffier;
 - soumettre à la division des permis et architecture une description complète et des plans en accompagnement d'une demande de permis en vertu du règlement numéro 1594.
- 4.2 Sur réception de la demande officielle complète le Service d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations.
- 4.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 4.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité Consultatif d'urbanisme doit être transmise au requérant par le greffier.
- 4.5 Si la décision du Conseil permet certains travaux sur le bâtiment cité, un permis doit être obtenu conformément au règlement numéro 1594 avant tout début des travaux. La résolution indiquant la décision du Conseil fait partie intégrante du permis émis.

ARTICLE 5 **DÉLAIS**

Nonobstant l'article 4.9 du règlement numéro 1594 un délai maximum de 45 jours à compter du jour du dépôt de la demande officielle complète est donnée au Conseil pour transmettre sa décision.

ARTICLE 6 **DOCUMENTS REQUIS**

Toute demande doit être complétée conformément au règlement numéro 1594. Les documents requis sont ceux énumérés à l'article 4.6 dudit règlement.

ARTICLE 7 **PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4).

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-394 ADOPTÉE LE 5 JUILLET 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2037

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE PAVAGE, BORDURES, TROTTOIRS, ÉCLAIRAGE ET SENTIERS RÉCRÉATIFS SUR UNE PARTIE DES BOULEVARDS DES HAUTES-PLAINES, DES TREMBLES ET DES FRÊNES, LES RUES DES PARULINES, DES CÈDRES, DES GÉNÉVRIERS, IMPASSES DE LA MARELLE ET DE LA COURSE ET UNE PARTIE DES RUES DUSSAULT ET CHAMPLAIN, AINSI QU'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 852 000 \$ POUR EN PAYER LE CÔÛT

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder aux travaux de pavage, bordures trottoirs, éclairage et sentiers récréatifs sur une partie des boulevards des Hautes-Plaines, des Trembles et des Frênes, les rues des Parulines, des Cèdres, des Génévriers, impasse de la Marelle et de la Course et une partie des rues Dussault et Champlain, ainsi qu'un emprunt d'un montant de 852 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux, les frais de contingences, les frais de laboratoire, de génie et d'arpentage ainsi que les frais de financement ont été estimés à 852 000 \$ par le directeur de Service de génie, monieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 8 juin 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

	<u>PART DE DE LA VILLE</u>	<u>PART DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS</u>	<u>TOTAL</u>
Travaux	455 076 \$	221 282 \$	676 358 \$
Contingences (5%)	22 979 \$	11 173 \$	34 152 \$
Frais de laboratoire (1\$)	4 508 \$	2 192 \$	6 700 \$
Frais de génie et d'arpentage (8%)	38 604 \$	18 771 \$	57 375 \$
Frais de financement (10%)	<u>52 087 \$</u>	<u>25 328 \$</u>	<u>77 415 \$</u>
	573 254 \$	278 746 \$	852 000 \$

ATTENDU QUE la Ville n'a pas dans ses fonds les montants requis pour procéder à ces travaux;

ATTENDU QUE pour payer le coût des travaux, les contingences, les frais de laboratoire, de génie et d'arpentage ainsi que les frais de financement, il est nécessaire à la Ville d'emprunter la somme de 852 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QU'un montant de 800 000 \$ est prévu au programme triennal d'immobilisations pour l'année 1988 (projet numéro 88-007);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 19 avril 1988 (88-198) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif est, par le présent règlement, autorisé à faire ou faire faire les travaux tel qu'indiqué au 2e ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins des dits travaux, les contingences, les frais de laboratoire, de génie et d'arpentage ainsi que les frais de financement, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'exécédant pas 852 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins des dits travaux, le Comité exécutif est autorisé à dépenser une somme n'exécédant pas 852 000 \$.

ARTICLE 5

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre, négocier des obligations pour une somme de 852 000 \$.

ARTICLE 6

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou en multiples de cent dollars (100,00 \$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse populaire, ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er novembre 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 2008 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		852 000 \$
1989	13 000 \$	839 000 \$
1990	15 000 \$	824 000 \$
1991	16 000 \$	808 000 \$
1992	18 000 \$	790 000 \$
1993	20 000 \$	770 000 \$
1994	22 000 \$	748 000 \$
1995	25 000 \$	723 000 \$
1996	27 000 \$	696 000 \$
1997	30 000 \$	666 000 \$
1998	34 000 \$	632 000 \$
1999	37 000 \$	595 000 \$
2000	42 000 \$	553 000 \$
2001	46 000 \$	507 000 \$
2002	51 000 \$	456 000 \$
2003	57 000 \$	399 000 \$
2004	63 000 \$	336 000 \$
2005	70 000 \$	266 000 \$
2006	78 000 \$	188 000 \$
2007	86 000 \$	102 000 \$
2008	102 000 \$	0

ARTICLE 7

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'exécédant pas 11 % l'an et sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 8

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 9

Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 10

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme de 573 254 \$, représentant la part du coût des travaux imputable à l'ensemble des biens-fonds de la Ville, incluant les frais de génie, d'arpentage et de financement, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 13

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés de chaque côté des rues où seront installés les services, tel qu'indiqué sur les plans de construction énumérés au rapport du directeur du Service du génie de la Ville le 8 juin 1988 et les annexes "B1, B2 et C" préparés par l'arpenteur-géomètre Clément Leblanc, lesquels plans et annexes font partie intégrante du présent règlement, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front des dits biens-fonds, à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la somme de 278 746 \$, représentant la part du coût des travaux imputable aux propriétés riveraines, incluant les frais de contingences, de génie, d'arpentage et de financement, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 14

Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 15

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 16

L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Ducharme
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-428 ADOPTÉE LE 2 AOÛT 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2038

CONCERNANT LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE RELOCALISATION DES UTILITÉS
PUBLIQUES AU PONT DE LA RUE MONTCALM ET SES APPROCHES AINSI QU'UN
MONTANT DE 500 000 \$ POUR EN PAYER LE CÔUT

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder aux travaux de relocalisation des câbles de Bell Canada, du conduit de gaz naturel, de l'aqueduc ainsi que l'enfouissement des lignes d'Hydro-Québec et la construction d'un chemin de détour et du contrôle temporaire des eaux du ruisseau au pont de la rue Montcalm;

ATTENDU QUE le coût de relocalisation de ces services, les contingences et les frais de financement ont été estimés de la façon suivante par le directeur du Service du génie, monsieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 6 juin 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement;

1. Travaux	452 742 \$
2. Contingences, frais de génie et de financement	<u>47 258 \$</u>
MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT	500 000 \$

ATTENDU QUE la Ville n'a pas dans ses fonds les montants requis pour procéder à la relocalisation de ces services;

ATTENDU QUE pour payer le coût des travaux, les contingences, les frais de génie ainsi que les frais de financement, il est nécessaire à la Ville d'emprunter la somme de 500 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QU'un montant de 1 000 000 \$ est prévu au programme triennal d'immobilisations pour l'année 1988 (projet numéro 83-013);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 17 mai 1988 (88-285) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif est, par le présent règlement, autorisé à faire ou faire faire les travaux tel qu'indiqué au 2e ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins des dits travaux, les contingences, les frais de génie ainsi que les frais de financement, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'excédant pas 500 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins des dits travaux, le Comité exécutif est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 500 000 \$.

ARTICLE 5

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre, négocier des obligations pour une somme de 500 000 \$.

ARTICLE 6

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100 \$) ou en multiples de cent dollars (100 \$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse Populaire ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er mai 1988 et seront remboursées en série de 1989 à 2008 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
1989	7 000 \$	500 000 \$
1990	9 000 \$	493 000 \$
1991	10 000 \$	484 000 \$
1992	11 000 \$	474 000 \$
1993	12 000 \$	463 000 \$
1994	13 000 \$	451 000 \$
1995	15 000 \$	438 000 \$
1996	16 000 \$	423 000 \$
1997	18 000 \$	407 000 \$
1998	20 000 \$	389 000 \$
1999	22 000 \$	369 000 \$
2000	25 000 \$	347 000 \$
2001	27 000 \$	322 000 \$
2002	30 000 \$	295 000 \$
2003	34 000 \$	265 000 \$
2004	37 000 \$	231 000 \$
2005	41 000 \$	194 000 \$
2006	46 000 \$	153 000 \$
2007	51 000 \$	107 000 \$
2008	56 000 \$	56 000 \$
		0

ARTICLE 7

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 % l'an et sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 8

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre D-7, L.R.Q. 1977. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 9

Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 10

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 12

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme empruntée, incluant les frais de contingences, de génie et de financement, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.

ARTICLE 13

Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 14

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 15

L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Ducharme
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-429 ADOPTÉE LE 2 AOÛT 1988

C A N A D A (
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL (

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2039

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DES LOTS 260-1-B ET 260-2-A, QUARTIER 1, INCLUANT LES BÂTIMENTS AU 191, RUE MONTCALM, CONFORMÈMENT AU PLAN OFFICIEL ET AUX LIVRES DE RENVOI DE LA CITÉ DE HULL, AINSI QU'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 233 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT

ATTENDU QUE la Ville peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière depuis l'entrée en vigueur le 20 juin 1985, du chapitre 27 des Lois du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public d'acquérir les lots 260-1-B et 260-2-A, quartier 1, Cité de Hull, incluant les bâtiments sur les dits lots;

ATTENDU QUE ce Conseil désire acquérir de gré à gré ces lots pour fins de réserve foncière;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition ainsi que le coût du financement ont été estimés de la façon suivante;

Table with 2 columns: Description and Amount. Row 1: 1. Coût d'acquisition212 000 \$. Row 2: 2. Frais de financement et honoraires 21 000 \$. Row 3: Montant total du règlement233 000 \$.

ATTENDU QUE pour payer le coût d'acquisition, il est nécessaire à la ville d'emprunter la somme de 233 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QUE ce Conseil désire imposer sur toutes les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale pour rembourser la somme de 233 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 2 août 1988 (88-431) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour payer les autres frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 3

Le Comité exécutif de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire l'acquisition des lots et des bâtiments appartenant à messieurs Marcel et Gaétan Payer (Payer et Frères enrg), lots numéros 260-1-B et 260-2-A, quartier 1, Cité de Hull, ayant une superficie de 870,1 mètres carrés, 191, rue Montcalm, le tout selon le rapport soumis par monsieur André Croteau, Directeur du Service de développement immobilier, en date du 6 juillet 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire l'acquisition des lots et des bâtiments requis pour fins de réserve foncière.

ARTICLE 5

Pour les fins d'acquisition de lots et des bâtiments, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt d'excédant pas 233 000 \$.

ARTICLE 6

Pour les fins d'acquisition de lots et des bâtiments, le Comité exécutif de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 233 000 \$ telle que détaillée au préambule du présent règlement.

ARTICLE 7

Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre ou négocier des obligations pour la somme de 233 000 \$.

ARTICLE 8

Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100 \$) ou des multiples de cent dollars (100 \$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Commerce Canadienne Impériale du Canada, dans la province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque dans les cités d'Ottawa et de Toronto, dans la province d'Ontario. Les dites obligations seront datées du 1er mai 1985 et seront remboursées en série de 1989 à 1998 inclusivement, conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>REMBOURSEMENT EN CAPITAL</u>	<u>SOLDE EN CAPITAL</u>
1989	14 000 \$	233 000 \$
1990	15 000	219 000
1991	17 000	204 000
1992	19 000	187 000
1993	21 000	168 000
1994	23 000	147 000
1995	26 000	124 000
1996	29 000	98 000
1997	32 000	69 000
1998	37 000	37 000

ARTICLE 9

Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 % l'an, payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 10

Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital, dans un registre tenu à cette fin par le Greffier de la ville de Hull, à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions du chapitre 68 de la loi 14-15, Georges VI. Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal, inscrite dans ledit registre et indiquée sur celle-ci.

Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement cessible par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêts continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

ARTICLE 11

Les dites obligations en capital et intérêts seront et sont, par les présentes, garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 12

Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 13

Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

ARTICLE 14

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables dans la Ville, pendant une période de dix (10) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle est portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme de 233 000 \$, représentant le coût d'acquisition des lots et bâtiments, le coût de la finance, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme, le tout en conformité avec le rapport mentionné à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 15

L'enregistrement des obligations à être émises en vertu du présent règlement est autorisé et pourra être fait au bureau du Greffier de la Ville de Hull, à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toutes obligations ainsi enregistrées.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chenier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-480 ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2040

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591 AFIN DE
MODIFIER LA LIMITE DES ZONES 825, 834 ET 838, DE CRÉER LA ZONE 840
ET DE DÉFINIR DANS CELLE-CI LES USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES
D'IMPLANTATION

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 afin de modifier la limite des zones 825, 834 et 838, de créer la zone 840 et de définir dans celle-ci les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 17 mai 1988 (88-284) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

La grille des spécifications, secteur 8, 1 de 1, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en ajoutant à la colonne 840 les chiffres, lettres, symboles et autres annotations apparaissant à la grille des spécifications portant le numéro 985 en date du 11 mai 1988, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2

Les limites des zones 825, 834 et 838, telles qu'elles apparaissent aux plans numéros 550-7FG et 550-8FG faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexes "B", sont modifiées telles qu'illustrées au plan numéro 986 en date du 11 mai 1988, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "B".

ARTICLE 3

La zone 840 est créée, telle qu'illustrée au plan numéro 986 en date du 11 mai 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "B".

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-481 ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1988

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2041

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591 RELATIVES
AUX ZONES: 104,105,106,113,114,115,116,119,120,121,122,123,124,
125,126,127,163,164,192,193,195, AFIN D'ACORDER DES EXEMPTIONS DE
STATIONNEMENT POUR UNE PARTIE DES BÂTIMENTS.

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté une politique globale de stationnement;

ATTENDU QUE ce Conseil considère opportun de mettre en application une des mesures de ladite politique consistant à rétablir des exemptions de stationnement en modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1591 relatives aux zones 104, 105, 106, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 163, 164, 192, 193, 195;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 2 août 1988 (38-432) à l'effet que le règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

La grille des spécifications secteur 1, 1 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée:

en ajoutant le chiffre "1" à la rubrique "Normes de stationnement" dans les colonnes 104, 105, 106, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127.

ARTICLE 2

La grille des spécifications secteur 1, 2 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée:

en ajoutant le chiffre "1" à la rubrique: "Normes de stationnement" dans les colonnes 163, 164, 192, 193, 195.

ARTICLE 3

Le tableau 5.1.4 A faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "C" est modifié en ajoutant à la suite, le paragraphe suivant:

Exemptions

Selon le chiffre "1" indiqué à la grille des spécifications en accompagnement des lettres A, B ou C, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les dispositions de tableau concernant le nombre de places de stationnement requises selon les lettres A,B ou C ne s'appliquent pas à toute construction de 3 étages ou moins. Elle s'appliquent à toute partie de construction en excédant de 3 étages.
- b) 80% des places de stationnement requises doivent être aménagées en souterrain ou protégées par une structure.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-482 ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2042

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
RELATIVEMENT À L'AJOUT À LA DÉFINITION D'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'UN
BAR PAR RAPPORT À UN CLUB DE GOLF

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980, le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 afin d'ajouter la possibilité d'opérer à titre d'usage complémentaire "un bar par rapport à un club de golf";

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 7 mars 1988, a recommandé au Conseil d'autoriser l'amendement au zonage relativement à l'ajout mentionné précédemment;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 17 mai 1988 (88-282) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1591 est modifié en insérant au chapitre 1, article 1.16, à la définition d'usage complémentaire sous l'alinéa "Sont complémentaires aux usages autres que l'habitation les usages suivants définis à titre d'indicatif" la mention suivante: "- un bar par rapport à un club de golf".

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-483 ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2043

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591 AFIN DE
MODIFIER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION SUR UNE PARTIE DE LA ZONE
161 ET DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 127 ET 161

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 afin de modifier certaines normes d'implantation sur une partie de la zone 161 et de modifier les limites des zones 127 et 161;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 2 août 1988 (88-455) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Les limites des zones 127 et 161, telles qu'elles apparaissent au plan numéro 550-3GH faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "B", sont modifiées telles qu'illustrées au plan numéro 999 en date du 18 juillet 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2

La grille des spécifications, secteur 1, 1 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en remplaçant à la colonne 127 sous la rubrique "Commerce général (classe 4)" le point par une astérisque et en inscrivant la note 11 sous la rubrique "Normes spéciales relatives à la zone".

ARTICLE 3

La note 11 ajoutée à la rubrique "Normes spéciales relatives à la zone" pour la colonne 127 se lit comme suit au bas de la grille:

- "(11) Les normes relatives à l'implantation d'un bâtiment de plus de 3 étages telles que décrites aux articles 5.16.1 et 5.16.3 du règlement numéro 1591 ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment érigé en bordure de la rue Laval."

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-484 ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2044

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591 AFIN
D'AUTORISER CERTAINS USAGES COMMERCIAUX DANS UNE PARTIE DE LA ZONE
673

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 1591 afin d'autoriser certains usages commerciaux dans une partie de la zone 673;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à une séance du Conseil du 5 avril 1988 (88-183) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

La grille des spécifications secteur 6,2 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A" est modifiée en ajoutant à la colonne identifiant la zone 673 la note (7) correspondant à la rubrique "usages spécifiquement permis"

ARTICLE 2

La note (7) correspondant à la rubrique "Usages spécifiquement permis" pour la zone 673 se définit comme suit au bas de la grille:

"(7) les usages commerciaux des classes 2 et 3 sont autorisés au rez-de-chaussée des édifices sis en front du boulevard St-Joseph"

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-485 ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2045

CONCERNANT LES TERRITOIRES À ÊTRE DÉTACHÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HULL, PARTIE OUEST POUR ÊTRE ANNEXÉS À LA VILLE DE HULL ET ABRGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023

ATTENDU QUE ce Conseil considère urgent et d'intérêt public d'annexer des parties du territoire de la municipalité du Canton de Hull, partie Ouest, conformément à la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 7 juin 1988 (88-318) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

La ville de Hull étend les limites de son territoire en annexant les parties du territoire de la municipalité du Canton de Hull, partie Ouest ci-après décrits, savoir:

- 1.1 Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la partie ouest du canton de Hull, comprenant en référence au cadastre du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, les lots ou parties de lots, leurs subdivisions présentes et futures, emprises de lignes de transmission ainsi que les autoroutes, chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du coin nord-est du lot 11B du rang VIII; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des lots 10D et 11B du rang VIII, en allant vers le sud, jusqu'au coin nord-est du lot 11B-1 du rang VIII; la ligne séparative des lots 11B et 11B-1, en allant successivement vers l'ouest, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, jusqu'au coin sud-est du lot 11B-1; partie de la ligne séparative des lots 10D et 11B, en allant vers le sud, jusqu'au coin sud-est du lot 11B du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII, en allant vers l'est, jusqu'au coin nord-est du lot 10A du rang VII, partie de la ligne séparative des lots 9C et 10D du rang VIII, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; partie de la ligne médiane du ruisseau Chelsea en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII, en allant vers l'ouest, jusqu'au coin sud-ouest du lot 9C du rang VIII; la ligne séparative des lots 9 et 10A du rang VII, en allant vers le sud, jusqu'au coin nord-est du lot 10B du rang VII; la ligne séparative des lots 10A et 10B du rang VII, en allant vers l'ouest, jusqu'au coin nord-ouest du lot 10B du rang VII; une partie de la ligne séparative des lots 10A et 11A du rang VII, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau traversant les lots 11A et 11B (embranchement sud du ruisseau Chelsea); partie de la ligne médiane du ruisseau, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 11B et 12 du rang VII; partie de la ligne séparative des lots 11B et 12 du rang VII, une ligne droite suivant un azimut de 172°25', jusqu'à un point situé à une distance de 226,50 mètres du côté nord de l'emprise du chemin de la Mine, distance mesurée dans ladite ligne séparative; dans le lot 12, une ligne droite suivant un azimut de 262°26' sur une distance de 36,33

mètres; une ligne droite suivant un azimut de 173°01' sur une distance de 129,83 mètres; une ligne droite suivant un azimut de 291°01' sur une distance de 42,68 mètres; une ligne droite suivant un azimut de 289°41' sur une distance de 45,81 mètres; une ligne droite suivant un azimut de 292°23' sur une distance de 45,64 mètres; une ligne droite suivant un azimut de 194°35' sur une distance de 15,18 mètres; une ligne droite suivant un azimut de 298°00' sur une distance de 45,71 mètres; une ligne droite suivant un azimut de 309°49' sur une distance de 36,60 mètres, jusqu'à la limite sud-est du lot 12-4; partie de la limite sud-est du lot 12-4, en allant vers le nord-est, jusqu'au coin nord-est du lot 12-4; la limite nord-est du lot 12-4, en allant vers le nord-ouest, jusqu'au coin nord-ouest du lot 12-4; partie de la limite nord-ouest du lot 12-4, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est de l'autoroute 50 (projetée); dans les lots 12 et 12-5, partie de la limite de l'autoroute 50 (projetée), en allant successivement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est, jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest de l'autoroute 5; dans le lot 12, une ligne droite, suivant un azimut de 351°42' sur une distance de 280,45 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise nord-est de l'autoroute 5 et l'emprise est de l'autoroute 50 (projetée); dans le lot 12, partie de l'emprise est de l'autoroute 50 (projetée), en allant vers le nord, jusqu'à la ligne séparative des rangs VII, et VIII; dans les lots 12C, 12B et 11B du rang VIII, partie de l'emprise sud-est de l'autoroute 50 (projetée) en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne séparative des lots 11A et 11B du rang VIII; partie de la ligne séparative des lots 11A et 11B du rang VIII, en allant vers l'est, jusqu'au coin nord-est du lot 11B du rang VIII, étant le point de départ.

Lequel territoire comprend en superficie 1,60 kilomètre carré

Lesquelles limites définissent le territoire à être détaché de la municipalité du Canton de Hull, partie Ouest pour être annexé à la ville de Hull, tel que démontré sur le plan numéro 4034, ainsi que la description technique préparés par l'arpenteur géomètre Roger Bussières en date du 11 janvier 1988, lesquels documents sont annexés au présent.

- 1.2 Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la partie ouest du canton de Hull, comprenant, en référence au cadastre du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, les lots ou parties de lots, leurs subdivisions présentes et futures, chemins, chemins de fer, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 5C et 6C du rang VII avec la limite sud-ouest du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 1200); de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la limite sud-ouest du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 1200) en allant vers le nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Chelsea; partie de la ligne médiane du ruisseau Chelsea en descendant son cours jusqu'à son intersection avec la ligne médiane d'un ruisseau secondaire; partie de la ligne médiane d'un ruisseau secondaire en remontant son cours jusqu'à la limite sud-ouest du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 1200); partie de la limite sud-ouest du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 1200) en allant vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 5C et 6C du rang VII, étant le point de départ.

Lequel territoire comprend en superficie 0.11 kilomètre carré.

Lesquelles limites définissent le territoire à être détaché de la municipalité du Canton de Hull, partie Ouest pour être annexé à la ville de Hull, tel que démontré sur le plan numéro 4035, ainsi que la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Roger Bussières en date du 11 janvier 1988, lesquels documents sont annexés au présent.

ARTICLE 2

Les nouveaux territoires incorporés au territoire de la ville de Hull feront partie intégrante des limites de la ville de Hull et seront soumis à la Loi sur les Cités et Villes, ainsi qu'aux dispositions spéciales prévues par la Charte de la ville de Hull.

ARTICLE 3

Les territoires incorporés à la ville de Hull feront partie du district électoral numéro 7 de la ville de Hull.

ARTICLE 4

Le règlement numéro 2023 est par le présent règlement abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-577 ADOPTÉE LE 4 octobre 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2046

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1605 AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA VILLE À PRENDRE ET À PARTICIPER À DES PROGRAMMES D'ASSURANCES COLLECTIVES POUR SES EMPLOYÉS ET POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 4 novembre 1980 le règlement numéro 1605;

ATTENDU QUE ce Conseil considère que ledit règlement doit être modifié;

ATTENDU QUE la Ville a demandé que des soumissions pour son régime d'assurances collectives pour ses employés et les membres du Conseil soient reçues le 30 mai 1988;

ATTENDU QUE la Ville a accepté la soumission de la compagnie S.S.Q. Mutuelle d'assurance groupe pour un contrat d'une durée de 4 ans e demie commençant le 1^{er} juillet 1988;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par ce Conseil le 4 août 1988;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1605 est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant:

- 3.1 À compter du 1^{er} juillet 1988, les employés et membres du Conseil sont couverts par les régimes d'assurances collectives tel que détaillés au cahier des charges préparé par la Ville le 25 avril 1988 et la soumission de la firme S.S.Q. Mutuelle d'assurance groupe en annexe qui font partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-601 ADOPTÉE LE 18 OCTOBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

V I L L E D E H U L L

RÈGLEMENT NUMÉRO 2047

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 591 CONCERNANT LA FERMETURE DE CERTAINES RUES ET RUELLES EN VUE DE FERMER UNE PARTIE DE LA RUE STE-HÉLÈNE (LOT PTIE 135-C-1) D'UNE SUPERFICIE DE 18,0 M², DU QUARTIER 3, CADASTRE DE LA CITÉ DE HULL, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE HULL

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté, le 20 septembre 1955, le règlement numéro 591 concernant la fermeture de certaines rues et ruelles dans la ville de Hull;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de fermer une partie de la rue Ste-Hélène, quartier 3, cadastre de la Cité de Hull, afin d'enlever le caractère de rue;

ATTENDU QUE ce Conseil par sa résolution 88-534 adoptée le 20 septembre 1988 a accepté de vendre la partie du lot 135-C-1 pour fin d'habitation;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 4 octobre 1988 (88-548) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 591, tel qu'amendé est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 221, l'article suivant:

ARTICLE 222

Toute cette parcelle de terrain de forme irrégulière faisant PARTIE du lot UN de la subdivision officielle "C" de la subdivision officielle du lot originaire CENT TRENTE- CINQ (PTIE LOT 135-C-1) suivant le plan de cadastre officiel pour le quartier 3, Cité de Hull, division d'enregistrement de Hull, province de Québec, d'une superficie de dix-huit mètres carrés (18,0 m²), le tout tel que démontré au plan numéro 40290-15580 S, préparé par l'arpenteur-géomètre Hugues St-Pierre en date du 11 août 1988.

ARTICLE 2

Le caractère de rue est par le présent règlement enlevé.

ARTICLE 3

Ladite partie de rue est par le présent règlement fermée et fait à l'avenir partie du domaine privé de la Ville.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-602 ADOPTÉE LE 18 octobre 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2048

CONCERNANT L'ACHAT DE CAMIONS, TRACTEURS, CAMION ÉLÉVATEUR À NACELLE ET L'UTILISATION DES SOLDES DISPONIBLES DES SURPLUS DES RÉGLEMENTS NUMÉROS 1295, 1494, 1690, 1753, 1757, 1811 ET 1892 D'UN MONTANT TOTAL DE 540 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT

ATTENDU QUE des travaux décrétés par certains autres règlements de la municipalité ont été entièrement exécutés et qu'il reste des soldes disponibles sur les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE ce Conseil désire approprier ces soldes disponibles pour payer le coût des achats décrétés par le présent règlement;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de procéder à l'achat de trois (3) camions, six (6) tracteurs et d'un camion élévateur à nacelle;

ATTENDU QUE le coût d'achat ainsi que les frais divers ont été estimés de la façon suivante par Monsieur François Bellemare, directeur du Service de l'approvisionnement, dans son rapport du 11 octobre 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement:

Achats	538 324,77\$
Frais divers	<u>1 675,23</u>
Total	540 000,00\$

ATTENDU QUE pour payer le coût des dits achats, le Conseil désire utiliser les surplus des règlements numéros 1295, 1494, 1690, 1753, 1757, 1811 et 1892;

ATTENDU QU'une somme de 475 000 \$ est prévue au programme triennal d'immobilisations pour l'année 1988 (projet numéro 88-021);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 18 octobre 1988 (88-589), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif de la Ville est par le présent règlement autorisé à procéder aux achats décrétés par le présent règlement tel qu'indiqué au 4e ATTENDU du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour les fins des dits achats, le Conseil de la Ville est par le présent règlement autorisé à utiliser les surplus des règlements numéros 1295, 1494, 1690, 1753, 1757, 1811 et 1892 pour un montant total de 540 000 \$.

ARTICLE 4

Pour les fins des dits achats, le Comité exécutif de la Ville est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 540 000 \$.

ARTICLE 5

Pour payer le coût des achats imputables à l'ensemble des biens-fonds de la Ville, le Comité exécutif est autorisé à approprier les soldes disponibles dans les règlements suivants:

<u>RÈGLEMENT NUMÉRO</u>	<u>SOLDE DISPONIBLE</u>
1295	62 613,75 \$
1494	51 613,70
1690	21 683,36
1753	42 579,51
1757	37 637,55
1811	284 185,58
1892	<u>39 686,55</u>
	540 000,00 \$

ARTICLE 6

Le remboursement de la dette de 540 000 \$ se fera conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on s'approprie les soldes disponibles.

ARTICLE 7

La taxe spéciale imposée par les règlements ci-haut mentionnés et dont on utilise les soldes disponibles, est réduite d'un montant égal aux soldes appropriés.

ARTICLE 8

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 9

Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour compléter les achats prévus au présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 88-640
ADOPTÉE LE 1^{er} NOVEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2049

Concernant la rémunération du Maire de la ville de Hull

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (sanctionnée le 24 juin 1988) prévoit qu'un Conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le Conseil;

ATTENDU QUE la rémunération du Maire est actuellement établie pour l'année 1988 à:

	<u>Rémunération de base</u>	<u>Allocation de dépenses</u>	<u>Total</u>
Maire	43 669\$	9 215\$	52 884\$
<u>Rémunération additionnelle</u> (selon la Loi sur les Cités et villes)			
Membre du C.E.	11 752	5 876	17 628

ATTENDU QUE la rémunération annuelle maximum du Maire est fixée à 71 835\$ pour l'année 1988, selon l'alinéa 5 de l'article 58 de la Loi sur le traitement des élus;

ATTENDU QUE la rémunération annuelle totale à laquelle le Maire de la ville de Hull aurait droit pour l'année 1988, incluant sa rémunération comme membre du Comité exécutif et membre de la Communauté régionale de l'Outaouais, excède déjà le maximum prévu par la loi, (71 835\$) sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la Communauté régionale de l'Outaouais, par son règlement numéro 200, fixe la rémunération de ses membres à 13 000\$ annuellement et qu'en conséquence, le Maire devra retourner cette somme à la C.R.O.;

ATTENDU QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chapitre 30, 1988)

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

Article 1

Le Conseil décrète que sera versée annuellement au Maire la rémunération suivante:

	<u>Rémunération de base</u>	<u>Allocation de dépenses</u>	<u>Total</u>
Maire	71 835\$	9 215\$	81 050\$

Article 2

La Loi sur le traitement des élus municipaux fixe la rémunération totale annuelle que le Maire peut recevoir à 71 835\$, en 1988. La rémunération additionnelle prévue comme membre du Comité exécutif et membre de la Communauté Régionale de l'Outaouais sera retranchée conformément à la Loi.

Article 3

Le Conseil décrète que l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, concernant l'indexation de la rémunération, s'applique à la rémunération fixée par ce règlement pour tout exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Article 4

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 1988, conformément au quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-650 ADOPTÉE LE 15 NOVEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2050

Concernant la rémunération des membres du Conseil de la ville de Hull et abrogeant le règlement numéro 1777

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (sanctionnée le 24 juin 1988) prévoit qu'un Conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le Conseil;

ATTENDU QUE la rémunération des membres du Conseil est actuellement établie pour l'année 1988 à:

	<u>Rémunération de base</u>	<u>Allocation de dépenses</u>	<u>Total</u>
- Conseillers(ères)	11 752	5 876	17 628

Rémunération additionnelle

(selon la Charte de la ville de Hull et la Loi sur les Cités et villes respectivement)

- Membres du C.E.	11 752	5 876	17 628
- Maire suppléant	1 334	666	2 000
- Président du Conseil	1 334	666	2 000

ATTENDU QUE la rémunération annuelle maximum d'un membre du Conseil est fixée à 71 835\$ pour l'année 1988, selon l'alinéa 5 de l'article 58 de la Loi sur le traitement des élus;

ATTENDU QUE le Conseil a fixé par règlement le salaire du Maire à 71 835\$ pour l'année 1988;

ATTENDU QUE la rémunération de base d'un conseiller ne peut excéder le tiers de celle du maire (33 1/3%);

ATTENDU QUE le Conseil désire que la rémunération de base d'un conseiller soit établi à 20% de celle du Maire;

ATTENDU QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chapitre 30, 1988);

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV:

Article 1

Le Conseil décrète que sera versée annuellement aux conseillers une rémunération de base égale à 20% de celle du Maire. Pour l'année financière 1988, le résultat de ce calcul est le suivant:

	<u>Rémunération de base</u>	<u>Allocation de dépenses</u>	<u>Total</u>
Conseillers(ères)	14 367\$	7 184\$	21 551\$

Article 2

Le Conseil décrète que sera versée annuellement une rémunération additionnelle pour les fonctions suivantes:

Rémunération additionnelle

- Membre du Comité exécutif conseiller	Une fois la rémunération totale d'un
- Vice-président ou président intérimaire du Comité exécutif	Une fois et demie la rémunération totale d'un conseiller
- Président du Conseil	La moitié de la rémunération totale d'un conseiller
- Maire suppléant	La moitié de la rémunération totale d'un conseiller

Article 3

Le Conseil décrète que l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, concernant l'indexation de la rémunération, s'applique à la rémunération fixée par ce règlement pour tout exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Article 4

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 1988, conformément au quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 5

Le présent règlement abroge à toutes fins, que de droit, le règlement numéro 1777.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2051

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1591
RELATIVEMENT À LA CLASSE D'USAGE (15) "DÉBITS DE BOISSONS
ALCOOLIQUES" DU GROUPE "COMMERCE" DANS LES ZONES 104, 105, 106,
110, 112, 119, 120, 121, 123, 124, 125 ET 126

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le 2 septembre 1980 le règlement de zonage numéro 1591;

ATTENDU QUE ce Conseil considère opportun de modifier certaines dispositions dudit règlement relatives aux zones 104, 105, 106, 110, 112, 119, 120, 121, 123, 124, 125 et 126

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 20 septembre 1988 (88-527) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1:

La grille des spécifications, secteur 1, 1 de 2, faisant partie intégrante du règlement numéro 1591 comme annexe "A", est modifiée en remplaçant les chiffres, lettres, symboles et autres annotations correspondant aux zones 104, 105, 106, 110, 112, 119, 120, 121, 123, 124, 125 et 126 par les chiffres, lettres, symboles et autres annotations apparaissant à la grille des spécifications portant le numéro 1005 en date du 12 septembre 1988 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-652 ADOPTÉE LE 15 NOVEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2052

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 704 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 704 tel qu'amendé concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 1^{er} novembre 1988 (résolution 88-639) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 704 est modifié au CHAPITRE 1 "INTERPRÉTATION" par le remplacement de l'article 1.46 - "ZONE DÉBARCADÈRE" par les suivants:

1.46 ZONE DE DÉBARCADÈRE

Partie d'une chaussée adjacente au trottoir ou d'une bordure, réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules pour y laisser monter ou descendre les passagers, délimitée par des enseignes réglementaires portant les mots et/ou symboles appropriés.

1.46.1 ZONE DE DÉBARCADÈRE RESTRICTIVE

Partie d'une chaussée adjacente au trottoir ou d'une bordure, réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules pour laisser monter ou descendre les passagers, délimitée par des enseignes réglementaires portant les mots et/ou symboles appropriés.

Dans telle zone, le moteur du véhicule ne doit pas être en opération pendant que les passagers montent ou descendent dudit véhicule.

1.46.2 ZONE DE CHARGEMENT

Partie d'une chaussée adjacente au trottoir ou d'une bordure, réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de matériaux ou marchandises, délimitée par des enseignes réglementaires portant les mots et/ou symboles appropriés.

ARTICLE 2

Le CHAPITRE 11, "STATIONNEMENT" de ce règlement est modifié par le remplacement des articles 11.1 et 11.2 par les suivants:

- 11.1** Le Conseil sur recommandation du Comité de circulation peut par résolution limiter ou prohiber le stationnement des véhicules sur toute rue, ou partie de rue ou place publique où devront être placées des enseignes à cet effet; toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.
- 11.2** Le Conseil sur recommandation du Comité de circulation peut par résolution déterminer les endroits où seront établies les zones de débarcadère, zones de débarcadère restrictives, zones de chargement.
- 11.2.1** Nul ne peut stationner ou laisser stationner un véhicule dans une zone de débarcadère ou de débarcadère restrictive plus que le temps nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les passagers.
- 11.2.2** Nul ne doit laisser en opération le moteur de son véhicule pendant que les passagers montent ou descendent dudit véhicule dans une zone de débarcadère restrictive.
- 11.2.3** Nul ne peut stationner ou laisser stationner un véhicule dans une zone de chargement plus que le temps nécessaire pour le chargement, la livraison, la manutention ou le déchargement de matériaux ou marchandises.
- 11.2.4** Le temps nécessaire dans une zone visée dans l'article 11.2.3 ne doit excéder trente (30) minutes en durée.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage,
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-653 ADOPTÉE LE 15 NOVEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2053

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 1965, CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR
LES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement no 1965 concernant le régime de rentes pour les fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, afin d'étendre la portée des dispositions relatives aux orphelins et de préciser certaines dispositions afin de rencontrer à la fois les exigences de la Régie des rentes du Québec et de Revenu Canada;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 septembre 1988 (88-488) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le paragraphe q) de l'article 2.01 du règlement no 1965 est abrogé et remplacé par le suivant:

- 2.01 q) "enfant" ou "orphelin": désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du membre, de son conjoint ou des deux et non marié, qui dépend ou dépendait du membre pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
 - être âgé de moins de vingt et un (21) ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue; ou
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le Comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant ou un orphelin doit être né au plus tard neuf (9) mois après le décès du membre et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant la retraite du membre.

ARTICLE 2

Le paragraphe suivant est ajouté aux dispositions de l'article 6.02 du règlement no 1965:

"La rente, payable par anticipation à tout employé, ne doit pas être supérieure en valeur actuarielle à la rente maximale prévue à l'article 7.03, payable à 60 ans sous forme d'une rente viagère comportant une garantie de 10 années."

ARTICLE 3

Le paragraphe b) de l'article 9.02 du règlement no 1965 est abrogé et remplacé par le suivant:

- 9.02 b) Cette rente commence à être versée le premier (1^{er}) du mois qui suit le décès du membre et se termine le premier (1^{er}) du mois au cours duquel l'orphelin cesse d'être admissible conformément aux dispositions du paragraphe q) de l'article 2.01.

ARTICLE 4

Le paragraphe a) de l'article 9.03 du règlement no 1965 est abrogé et remplacé par le suivant:

- 9.03 a) Au décès du conjoint et lorsque tous les orphelins ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément aux dispositions du paragraphe q) de l'article 2.01, il est remboursé aux ayants droit du membre l'excédent, s'il y en a un, entre le montant des cotisations personnelles du membre, augmentées des intérêts crédités, et le montant des sommes qui ont été versées à titre de rente.

ARTICLE 5

L'alinéa suivant est ajouté aux dispositions de l'article 11.04 du règlement no 1965:

- L'invalidité du membre doit être totale, présumée permanente et certifiée par un médecin.

ARTICLE 6

L'article 12.04 suivant est ajouté aux dispositions du règlement no 1965:

- 12.04 Tout membre est informé au moment de sa retraite anticipée, normale (pompiers) ou facultative, qu'il peut à sa seule discrétion reporter à l'âge de 65 ans l'ajustement prévu au paragraphe b) de l'article 7.01. Le pourcentage de la réduction alors applicable est cependant fixé à 0,7%, quel que soit son âge atteint lors de sa retraite.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-686 ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2054

AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 2018, CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR
LES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE HULL.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement no 2018 concernant le régime de rentes pour les employés manuels de la Ville de Hull, afin d'étendre la portée des dispositions relatives aux orphelins et de préciser certaines dispositions afin de rencontrer à la fois les exigences de la Régie des rentes du Québec et de Revenu Canada;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 septembre 1988 (88-487) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le paragraphe q) de l'article 2.01 du règlement no 2018 est abrogé et remplacé par le suivant:

- 2.01 q) "enfant" ou "orphelin": désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du membre, de son conjoint ou des deux et non marié, qui dépend ou dépendait du membre pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
 - être âgé de moins de vingt et un (21) ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue; ou
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le Comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant ou un orphelin doit être né au plus tard neuf (9) mois après le décès du membre et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant la retraite du membre.

ARTICLE 2

Le paragraphe suivant est ajouté aux dispositions de l'article 6.02 du règlement no 2018:

"La rente, payable par anticipation à tout employé, ne doit pas être supérieure en valeur actuarielle à la rente maximale prévue à l'article 7.03, payable à 60 ans sous forme d'une rente viagère comporant une garantie de 10 années."

ARTICLE 3

Le paragraphe b) de l'article 9.02 du règlement no 2018 est abrogé et remplacé par le suivant:

- 9.02 b) Cette rente commence à être versée le premier (1^{er}) du mois qui suit le décès du membre et se termine le premier (1^{er}) du mois au cours duquel l'orphelin cesse d'être admissible conformément aux dispositions du paragraphe q) de l'article 2.01.

ARTICLE 4

Le paragraphe a) de l'article 9.03 du règlement no 2018 est abrogé et remplacé par le suivant:

- 9.03 a) Au décès du conjoint et lorsque tous les orphelins ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément aux dispositions du paragraphe q) de l'article 2.01, il est remboursé aux ayants droit du membre l'excédent, s'il y en a un, entre le montant des cotisations personnelles du membre, augmentées des intérêts crédités, et le montant des sommes qui ont été versées à titre de rente.

ARTICLE 5

L'alinéa suivant est ajouté aux dispositions de l'article 11.04 du règlement no 2018:

- L'invalidité du membre doit être totale, présumée permanente et certifiée par un médecin.

ARTICLE 6

L'article 12.04 suivant est ajouté aux dispositions du règlement 2018:

- 12.04 Tout membre est informé au moment de sa retraite, anticipée ou facultative, qu'il peut à sa seule discrétion reporter à l'âge de 65 ans l'ajustement prévu au paragraphe b) de l'article 7.01. Le pourcentage de la réduction alors applicable est cependant fixé à 0,7%, quel que soit son âge atteint lors de sa retraite.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-687 ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2055

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 591 CONCERNANT LA FERMETURE DE CERTAINES RUES ET RUELLES EN VUE DE FERMER UNE PARTIE DU LOT 9-8-A DU QUARTIER 3 CADASTRE DE LA CITÉ DE HULL, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE HULL, D'UNE SUPERFICIE DE 98,8 MÈTRES CARRÉS ADJACENT AU 290 RUE ST-RÉDEMPTEUR

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté, le 20 septembre 1955, le règlement numéro 591 concernant la fermeture de certaines rues et ruelles dans la ville de Hull;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de fermer une partie de la ruelle désignée comme étant partie du lot 9-8-A, quartier 3 du cadastre de la Cité de Hull, afin d'enlever le caractère de ruelle;

ATTENDU QUE ce Conseil par sa résolution 88-442 adoptée le 2 août 1988 a accepté de vendre la partie du lot 9-8-A contre la cession d'un terrain de 5' de largeur à l'arrière des lots 9-45 et 9-46 du quartier 3;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 15 novembre 1988 (88-654) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 591, tel qu'amendé est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 222, l'article suivant:

ARTICLE 223

Toute cette parcelle de terrain de figure irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 9-45, vers l'est par une partie du lot 9-8-A (ruelle), vers le sud par le lot 891, vers l'ouest par le lot 834 (rue St-Rédempteur), mesurant: 27,13 mètres vers le nord, 3,63 mètres vers l'est, 27,13 mètres vers le sud, 3,66 mètres vers l'ouest, contenant en superficie 98,8 mètres carrés, tel que démontré au plan numéro 4299 et la description technique s'y rapportant préparés par l'arpenteur-géomètre Roger Bussières en date du 20 octobre 1988..

ARTICLE 2

Le caractère de ruelle est par le présent règlement enlevé.

ARTICLE 3

Ladite partie de ruelle est par le présent règlement fermée et fait à l'avenir partie du domaine privé de la Ville.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMERO 88-688 ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2056

**CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE DANS LA VILLE DE HULL
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1610
TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ**

ATTENDU QU'il est utile et d'intérêt public de réviser le règlement actuellement en force dans la ville de Hull concernant l'imposition et le prélèvement des taxes municipales;

ATTENDU QUE pour réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses d'administration générale prévues au budget adopté par le Conseil de ville, sauf celles qui sont pourvues autrement, il est nécessaire d'imposer une taxe générale sur toutes les propriétés immobilières ou autres biens immobiliers situés dans la ville;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-690) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1610 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposée et prélevée sur tous les immeubles de la ville, une taxe générale de 14,73 \$/ 1 000 \$ (quatorze dollars et soixante-treize cents) par mille dollars) d'évaluation imposable et ce, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. La taxe spéciale pour défrayer le coût du service de dette au montant de 6,53 \$/1 000 \$ (six dollars et cinquante-trois cents par mille dollars) d'évaluation imposable est incluse dans le taux de la taxe générale.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-755 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

V I L L E D E H U L L

RÈGLEMENT NUMÉRO 2057

**CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES DANS LES LIMITES DE LA VILLE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 969 TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ**

ATTENDU QUE le Conseil de la ville a passé un contrat pour l'enlèvement des ordures ménagères de toutes sortes dans les limites de la ville;

ATTENDU QU'en vertu de la loi qui régit la ville de Hull, le Conseil de la ville peut imposer à tous les propriétaires ou occupants de la ville, une taxe spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères;

ATTENDU QUE le contrat intervenu entre la ville de Hull et l'entrepreneur décrète l'augmentation des taux basés sur l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de modifier ladite taxe;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-691) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 969 est modifié par le remplacement, dans l'article 2, du paragraphe b) par le suivant:

- b) À compter du 1er janvier 1989, le taux de cette taxe est établi à 45,43 \$ (quarante-cinq dollars et quarante-trois cents) par service.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-756 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

V I L L E D E H U L L

RÈGLEMENT NUMÉRO 2058

CONCERNANT UN DÉGRÈVEMENT APPLICABLE AUX TAXES FONCIÈRES EN CAS DE FORTE HAUSSE DE LA VALEUR IMPOSABLE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007

ATTENDU QUE les articles 253.1 à 253.11 de la loi sur la fiscalité municipale, détermine le mode de fonctionnement du dégrèvement applicable aux taxes foncières en cas de forte hausse de la valeur imposable.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance du conseil du 6 décembre 1988 (88-700) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement 2007 est modifié par le remplacement de l'article 1.a par le suivant:

ARTICLE 1.a: DÉGRÈVEMENT

La ville de Hull accorde un dégrèvement applicable aux taxes foncières imposées pour l'exercice financier se terminant le 31-12-89 et basées sur la valeur imposable des unités d'évaluation admissibles.

ARTICLE 2

Le règlement 2007 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

ARTICLE 3: SEUIL D'ADMISSIBILITÉ AU DÉGRÈVEMENT

Le seuil d'admissibilité au dégrèvement, conformément à l'article 253.4 de la loi sur la fiscalité municipale, est fixé à 12,64% d'augmentation pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-757 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2059

CONCERNANT L'IMPOSITION DE CERTAINS PERMIS D'AFFAIRES POUR EN FIXER
LE COÛT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1574 TEL QUE DÉJÀ
MODIFIÉ.

ATTENDU QUE le Conseil croit qu'il est urgent, nécessaire et d'intérêt public d'amender le règlement numéro 1574 concernant l'imposition de certains permis d'affaires;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-692) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1574 est modifié par le remplacement, dans l'article 2, du 1er alinéa par le suivant:

Il est, par le présent règlement, imposé à titre de permis, dont le coût est fixé à 200 \$ (deux cents dollars) pour les résidents et à 300 \$ (trois cents dollars) pour les non-résidents et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989, pour chacune des personnes suivantes, en autant que ces personnes ne sont pas déjà assujetties à la taxe d'affaires.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-758 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2060

CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE D'AFFAIRES AFIN D'EN DÉCRÉTER LE
TAUX ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1995

ATTENDU QUE le Conseil croit qu'il est urgent, nécessaire et d'intérêt public d'amender le règlement numéro 1995 concernant l'imposition de la taxe d'affaires;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-693) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1995 est modifié par le remplacement dans l'article 2, du paragraphe c) par le suivant:

- c) La taxe est basée sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au paragraphe a) du présent article et le taux est fixé à 5,90% pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-759 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2061

CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES
DESSERVIS DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE HULL ET MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1857.

ATTENDU QUE l'article 486 de la loi sur les Cités et Villes permet aux municipalités d'imposer sur les terrains vagues desservis, une surtaxe équivalente à 50% (cinquante pour cent) du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes sont assujetties l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE la ville de Hull désire se prévaloir des dispositions de cet article;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-695) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement 1957 est modifié par le remplacement, dans l'article 1, du paragraphe 1 par le suivant:

- 1.1 À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposé et prélevé sur chacun des terrains vagues desservis dans les limites de la ville de Hull, une surtaxe équivalente à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées lors de l'année financière 1989.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-760 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2062

POUR AUGMENTER DE 750 000 \$ À 1 000 000\$ LE FONDS DE ROULEMENT DE LA VILLE, AMENDANT LE RÈGLEMENT 1247, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2033

ATTENDU QUE le Ministre des Affaires municipales et la Commission municipale du Québec autorisaient la ville de Hull le 5 octobre 1972, à créer un fonds de roulement de 500 000 \$ selon les formalités prévues à la Loi des cités et villes;

ATTENDU QUE la ville de Hull a adopté le 31 octobre 1972, le règlement numéro 1247 concernant la création d'un fonds de roulement;

ATTENDU QUE l'article 569 de la Loi des cités et villes permet au Conseil d'augmenter le montant du fonds et ce, par voie de règlement;

ATTENDU QUE la ville de Hull a adopté, le 13 décembre 1983, le règlement numéro 1728 afin d'augmenter le fonds de roulement de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil désire porter ledit fonds à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'à cette fin, le Conseil désire approprier un montant de 250 000 \$ à même le surplus accumulé de son fonds général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-696), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ:

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2033.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 1247 est modifié par l'insertion après l'article 14 de l'article suivant:

Article 15

Afin d'augmenter le fonds de roulement de 250 000 \$ pour le porter à 1 000 000 \$, le Conseil de la ville est par le présent règlement autorisé à approprier, à même le surplus accumulé de son fonds général, une somme de 250 000 \$.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-2062 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2063

CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR DÉFRAYER LA PART DE LA VILLE À LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1645 TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ.

ATTENDU QUE l'article 328 de la loi de la Communauté régionale de l'Outaouais, tel qu'amendé par l'article 441 de la loi 57, stipule que les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal;

ATTENDU QUE le Conseil désire récupérer les coûts nécessaires à l'administration, l'enfouissement sanitaire et à l'assainissement des eaux usées de la Communauté régionale de l'Outaouais, en imposant différentes taxes pour payer sa quote-part;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-697) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

Le règlement numéro 1645 est modifié par le remplacement:

1° Dans l'article 1, du paragraphe 1 par le suivant:

ARTICLE 1 TAXE AU MILLE DOLLARS D'ÉVALUATION - C.R.O. - SERVICES COMMUNS

1.1 À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposée et prélevée, sur tous les immeubles de la ville, une taxe au montant de 1,52 \$ / 1 000 \$ (un dollar et cinquante-deux cents par mille dollars) d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer la part de la ville à l'administration, et à l'enfouissement sanitaire de la Communauté régionale de l'Outaouais.

2° Dans l'article 1A, du paragraphe 1, par le suivant:

ARTICLE 1A TAXE AU MILLE DOLLARS D'ÉVALUATION - C.R.O. - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

1A.1 À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposée et prélevée, sur tous les immeubles de la ville, une taxe spéciale au montant de 1,18 \$/1 000 \$ (un dollar et dix-huit cents par mille dollars) d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer la part de la ville à l'assainissement des eaux usées de la Communauté régionale de l'Outaouais.

3° De l'article 3, par le suivant:

ARTICLE 3 TAXE AU COMPTEUR - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES / C.R.O.

À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposée et prélevée, sur les immeubles décrits à l'annexe "A", laquelle fait partie intégrante du présent règlement, une taxe au montant de 0,95 \$/ 1 000 gallons (quatre-vingt-quinze cents par mille gallons) ou chaque 4 546 (quatre mille cinq cent quarante-six litres d'eau), tel que déterminé par le compteur utilisé pour le calcul de la consommation de l'eau potable.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-767 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2064

CONCERNANT LE SERVICE D'APPROVISIONNEMENT D'EAU DANS LA VILLE DE HULL ET DÉCRÉTANT LA TAXE NÉCESSAIRE POUR EN SUPPORTER LE COÛT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1571 TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ

ATTENDU QU'il est utile et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur dans la ville de Hull concernant l'imposition et le prélèvement des taxes d'aqueduc, ainsi que toute autre imposition ou frais concernant le système de distribution d'aqueduc dans les limites de la ville de Hull;

ATTENDU QUE la consommation d'eau potable varie selon l'utilisation faite de chaque immeuble;

ATTENDU QUE la ville a besoin de revenus pour défrayer le coût de l'aqueduc imposé par la Communauté régionale de l'Outaouais, maintenir et entretenir son propre système de distribution;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public de récupérer les dits coûts selon une méthode équitable de distribution;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-698) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

Le règlement 1571 est modifié par le remplacement:

1° Dans l'article 2, du paragraphe .02 par le suivant:

2.02 À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposée et prélevée sur tous les immeubles de la ville situé sur le parcours de l'aqueduc (incluant les terrains vacants), une taxe de 1,31 \$/1 000 \$ (un dollar et trente-un cents par mille dollars) d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer la part de la ville à l'approvisionnement en eau potable.

2° Dans l'article 2, du paragraphe .03 par le suivant:

2.03 À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposée et prélevée, sur tous les immeubles de la ville situé sur le parcours de l'aqueduc (incluant les terrains vacants), une taxe au montant de 0,33 \$/ 1 000 \$ (trente-trois cents par mille dollars) d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer la part de la ville à l'usine d'eau potable à Gatineau. Cette taxe sera fixée et désignée comme suit:

C.R.O. USINE D'EAU POTABLE À GATINEAU

3° Dans l'article 3, du paragraphe .02 a) par le suivant:

3.02a) Chaque mille (1 000) gallons ou chaque quatre mille cinq cent quarante-six (4 546) litres d'eau, tel que déterminé par un compteur approuvé: 0,95 \$ (quatre-vingt-quinze cents).

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-768 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2065

CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR DÉFRAYER LA QUOTE-PART DE LA VILLE À LA COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1360 TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ.

ATTENDU QU'en créant la loi de la Communauté régionale de l'Outaouais, le gouvernement du Québec permettait au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de constituer une corporation publique sous le nom de "Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais";

ATTENDU QUE ladite Commission a été créée et qu'elle a pour objet d'exploiter un réseau général de transport en commun dans tout ou dans une partie du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais;

ATTENDU QUE ce Conseil désire modifier le taux de la taxe pour payer sa quote-part à l'exploitation de ce service;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 (88-699) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement 1360 est modifié par le remplacement dans l'article 1, du paragraphe 1 par le suivant:

- 1.1 À partir du 1er janvier 1989, il est et il sera annuellement imposé et prélevé, sur tous les immeubles de la ville, une taxe spéciale de 1,41 \$/ 1 000 \$ (un dollar et quarante-un cents par mille dollars) d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 88-769 ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1988.**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC)
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2066

CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION EN CAS DE DÉPART DU MAIRE

ATTENDU QUE le projet de Loi 24 sanctionné le 17 juillet 1988 prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de Maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 23 août 1988 (88-467) à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1:

Ce Conseil décrète qu'il sera versé une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de Maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat et ce, tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

ARTICLE 3:

Ce Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir de fixer les modalités du versement de ladite allocation.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Chénier,
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**APPROUVÉ PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO
88-773 ADOPTÉE LE 20 DÉCEMBRE**

C A N A D A ()
PROVINCE DE QUÉBEC ()
DISTRICT DE HULL ()

VILLE DE HULL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2067

POUR DÉFRAYER LE COÛT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DE CONSULTANTS AFFECTÉS À LA PRÉPARATION D'ÉTUDES, DE PLANS ET DEVIS AINSI QU'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 200 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT.

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public que la ville de Hull fasse préparer des études, plans et devis d'exécution des travaux prévus au programme triennal d'immobilisations de la ville de Hull, savoir:

- a) Boul. des Hautes-Plaines partie Est, PTI 84-001 (58 000 \$)
- b) Conduite d'aqueduc rue des Pommiers au réservoir PTI 87-018 (33 000 \$)
- c) Aréna Sabourin - toiture PTI 84-022 (12 000 \$)
- d) Rues Meunier & St-Joseph - correction d'égouts PTI 88-027 (25 000 \$)
- e) Rue Laval/Papineau à Victoria - Égouts et Aqueduc PTI 89-038 (12 000 \$)
- f) Mur de la rue Laval - reconstruction PTI 88-030 (5 000 \$)
- g) Feux de circulation PTI 88-005 (9 000 \$)
- h) Maison du Citoyen - éclairage extérieur PTI 88-026 (4 000 \$)
- i) Divers plans et devis électriques (12 000 \$)
- j) Études géotechniques (12 000 \$)

ATTENDU QUE le coût total des honoraires professionnels y compris les frais de financement ont été estimés à 200 000 \$ par le directeur du Service du génie, Monsieur S. Murad Matin, ingénieur, dans son rapport du 14 décembre 1988, lequel rapport fait partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE pour payer le coût des honoraires professionnels et de la finance, il est nécessaire à la Ville d'emprunter la somme de 200 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations;

ATTENDU QUE ce Conseil désire imposer sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale pour rembourser la somme de 200 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 6 décembre 1988 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

- 1° Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 2° La Ville est, par le présent règlement, autorisée à retenir les services d'une firme spécialisée et/ou engager le personnel nécessaire pour la préparation des études, plans et devis d'exécution des projets du P.T.I. de la Ville mentionnés au 1er ATTENDU du présent règlement, et à emprunter pour cette fin, une somme ne devant pas excéder 200 000 \$.
- 3° Pour les fins de préparation des dits plans et devis d'exécution des travaux, le Conseil de la Ville est, par le présent règlement, autorisé à faire un emprunt n'excédant pas 200 000 \$.

4° Pour les fins du présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 200 000 \$ et répartie comme suit:

a) Coût des honoraires.	182 000 \$
b) Frais de financement	18 000 \$

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT 200 000 \$

5° Aux fins de rembourser ledit montant de l'emprunt, la Ville est autorisée à émettre, vendre, négocier des obligations pour une somme de 200 000 \$.

6° Les dites obligations seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou en multiples de cent dollars (100,00\$), elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes succursales de la Caisse Populaire de Hull, 41, rue Victoria dans la province de Québec, ou au bureau du Trésorier de la ville de Hull. Les dites obligations seront datées du 1er mai 1989 et seront remboursées en série de 1990 à 2009 conformément au tableau suivant:

<u>ANNÉE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>SOLDE DE L'EMPRUNT</u>
		200 000 \$
1990	3 000 \$	197 000
1991	3 000	194 000
1992	4 000	190 000
1993	4 000	186 000
1994	5 000	181 000
1995	5 000	176 000
1996	6 000	170 000
1997	6 000	164 000
1998	7 000	157 000
1999	8 000	149 000
2000	9 000	140 000
2001	10 000	130 000
2002	11 000	119 000
2003	12 000	107 000
2004	13 000	94 000
2005	15 000	79 000
2006	16 000	63 000
2007	18 000	45 000
2008	20 000	25 000
2009	25 000	0

7° Les dites obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas 11 1/2% l'an et sera payé semi- annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à l'échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8° Les dites obligations sont cessibles par tradition, sauf si elles sont enregistrées quant au capital dans le registre tenu à cette fin par le Greffier de la Ville à son bureau dans la ville de Hull, et si cet enregistrement est inscrit sur ces obligations, conformément aux dispositions de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (Chap.D-7, L.Q.1977).Aucune cession d'obligations ainsi enregistrée n'est valide à moins qu'elle ne soit ordonnée par un écrit signé par le détenteur immatriculé d'icelle ou son représentant légal inscrit dans ledit registre et indiqué sur celle-ci. Ces obligations peuvent être libérées de leur enregistrement et rendues payables au porteur après quoi elles redeviennent cessibles par simple tradition, mais peuvent encore de temps à autre être enregistrées et libérées de nouveau de l'enregistrement. Nonobstant cet enregistrement, les coupons d'intérêt continueront d'être payables au porteur et seront cessibles par tradition.

- 9° Les dites obligations en capital et intérêt seront et sont par les présentes garanties et assurées sur les fonds généraux de la Ville.
- 10° Les dites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 11° Les dites obligations seront signées par le Greffier de la Ville. Un fac similé de la signature du Maire sera imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, ainsi qu'un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.
- 12° Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, pendant une période de vingt (20) ans, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de la somme empruntée, ainsi que les intérêts à accroître sur ladite somme.
- 13° Le produit des subventions reçues réduira d'autant le montant de l'emprunt, et le tableau d'échéance du capital sera modifié en conséquence, de même que les impositions décrétées par le présent règlement.
- 14° Dans le cas où certaines appropriations seraient insuffisantes, les autres appropriations au présent règlement pourront servir pour acquitter les honoraires prévus au présent règlement.
- 15° L'enregistrement du présent règlement et les obligations à être émises par celui-ci sont autorisés pour être faits au bureau du Greffier de la ville de Hull à la demande de tout porteur originaire ou de tout cessionnaire, et le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement sera "prima facie" réputé propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée.
- 16° Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Chénier
Président

Robert LeSage, o.m.a.
Greffier

**RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 88-800 ADOPTÉE LE 20 décembre**